

TOSSD



Total Official Support for
Sustainable Development



Instructions pour la notification au TOSSD¹

Avril 2023

¹ La version originale de ce document est la version anglaise. Personnes à contacter : Julia Benn (Julia.Benn@oecd.org), Guillaume Delalande (Guillaume.Delalande@oecd.org) et Marisa Berbegal-Ibañez (Marisa.Berbegalibanez@oecd.org)

PRÉAMBULE

1. Le cadre statistique du soutien public total au développement durable (TOSSD) vise à dresser un tableau complet, à l'échelle mondiale, des apports de ressources publiques ou bénéficiant d'un soutien public, ayant vocation à favoriser le développement durable dans les pays en développement. Il a été élaboré en vue de donner suite aux accords souscrits par la communauté internationale qui visent à mettre en œuvre le programme d'action pour le développement le plus ambitieux jamais conçu, à savoir les Objectifs de développement durable (ODD), ainsi que la stratégie de financement de nature tout aussi ambitieuse : le Programme d'action d'Addis-Abeba. Du vaste champ couvert par les ODD découle un nouvel impératif de tirer le plein potentiel de toutes les ressources qui servent à financer le développement, qu'elles soient publiques ou privées, nationales ou internationales. Si l'on veut libérer ce potentiel, il est essentiel de comprendre le champ, la nature et la dynamique de toute la palette de ressources déployées en vue de concrétiser les ODD. Pour ce faire, il est nécessaire d'établir un cadre mondial qui permet de mesurer les ressources déployées à l'appui du développement durable, qui prennent en compte les financements externes.
2. Le cadre TOSSD est conçu de manière à établir un système cohérent, comparable et unifié pour le suivi des ressources à l'appui du développement durable, capable d'éclairer la planification stratégique, de mettre en évidence les lacunes et les priorités qui se font jour et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en adéquation de l'offre et des besoins. Le TOSSD vient donc étayer la vision de l'ODD 17 sur la revitalisation du Partenariat mondial pour le développement durable et devrait être utile pour le suivi de cet objectif et de plusieurs autres cibles des ODD.
3. L'objectif premier du cadre de mesure du TOSSD est de promouvoir une transparence et une redevabilité accrues concernant toute la palette des financements au service du développement bénéficiant d'un soutien public, apportés à l'appui de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il s'agit pour cela d'y inclure les ressources apportées par le biais de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire, des institutions multilatérales, des donateurs traditionnels et émergents, ainsi que des financements privés mobilisés grâce aux interventions publiques. Les données sur le TOSSD permettent un suivi des apports de ressources quel que soit l'instrument utilisé et son niveau de concessionnalité, et qu'elles soient fournies via des canaux bilatéraux ou multilatéraux. Les informations concernant les apports de ressources faciliteront l'apprentissage et l'échange de bonnes pratiques entre pays en développement quant aux modalités d'accès et de combinaison de ressources les plus efficaces. Et surtout, elles favoriseront une collaboration plus poussée et des synergies plus fortes entre partenaires au développement apporteurs de financements à l'appui des ODD, et étayeront des échanges de fond plus éclairés à propos de la qualité finale et de l'impact du financement du développement.
4. Le TOSSD apportera également des éclairages concernant la mesure dans laquelle la communauté internationale finance les leviers du développement et s'attaque aux défis mondiaux, ce qui est essentiel à la mise en œuvre des ODD sans nécessairement impliquer de transferts directs de ressources vers les pays en développement. Or jusqu'à présent, ces informations ne sont pas systématiquement prises en compte dans les statistiques internationales relatives au financement du développement.
5. Dans le droit fil de l'ambition intrinsèque des ODD : promouvoir un monde plus durable, plus équitable et plus prospère pour tous, ce cadre statistique forme implicitement l'hypothèse que toutes les ressources dont il rendra compte seront fournies dans le respect des normes et règles économiques, environnementales et sociales mondiales et régionales² en vigueur, étayées des principes d'efficacité de la coopération pour le développement, ainsi que de la Charte des Nations Unies et du droit international. Ces garde-fous garantissent que les investissements comptabilisables dans le TOSSD sont durables, encouragent l'égalité des chances et des droits, prémunissent contre les risques et les impacts délétères au niveau environnemental, social et climatique et, le cas échéant, limitent les préjudices grâce à des mesures d'atténuation. Une attention

² Dans ce contexte, le terme « régional » fait référence à la région des bénéficiaires.

particulière est portée aux apports de ressources servant des fins commerciales, tels que les crédits à l'exportation, les subventions et les ressources bénéficiant d'un soutien public et mobilisés auprès du secteur privé, mais aussi à leur conformité avec les normes et règles de discipline mondiales, notamment dans l'optique de veiller à ce qu'ils n'induisent pas de distorsions commerciales. Il est également supposé que les fournisseurs de TOSSD cherchent à faire en sorte que le financement de dépenses mondiales et régionales n'ait pas d'effet d'éviction sur leurs efforts de coopération pour le développement réalisés directement avec les bénéficiaires du TOSSD. Lors de l'octroi de bourses ou de l'accueil d'étudiants originaires de pays bénéficiaires du TOSSD dans leurs établissements d'enseignement et de formation, les pays fournisseurs doivent vérifier si le pays partenaire a mis en place des incitations pour minimiser la fuite des cerveaux dans les pays en développement.

6. Les données générées au moyen du cadre de mesure du TOSSD peuvent également être utilisées pour élaborer des agrégats sur le financement du développement durable adoptant le point de vue des fournisseurs. Ces données ont vocation à être complémentaires aux chiffres sur l'aide publique au développement (APD) notifiés par les membres du Comité d'aide au développement de l'OCDE et par de nombreux autres pays fournisseurs. Les agrégats de TOSSD par fournisseur ne remplaceront en aucun cas l'APD en tant que mesure de l'effort des donateurs, pas plus qu'ils n'entameront l'engagement de certains fournisseurs à atteindre l'objectif fixé par les Nations Unies de consacrer 0.7 % de leur RNB à l'APD.

7. Les présentes instructions pour la notification, élaborées par la communauté internationale³ collaborant dans une démarche ouverte, inclusive et transparente, sont conçues pour aider les pays et organismes souhaitant notifier des données sur les ressources qu'ils fournissent aux pays en développement à l'appui du développement durable et du Programme 2030. Elles seront actualisées et ajustées à mesure des besoins. Il est prévu que le cadre du TOSSD perdurera au-delà de 2030, ce qui permettra de continuer de promouvoir une transparence accrue concernant les apports en faveur du développement durable.

³ Le Groupe de travail sur le TOSSD, qui a contribué à l'élaboration des instructions pour la notification du TOSSD, se compose de représentants de fournisseurs traditionnels et émergents et de pays partenaires, d'offices statistiques nationaux et d'organismes de coopération pour le développement ainsi que d'organisations internationales. Le Groupe de travail et son Secrétariat ont tenu des consultations avec des groupes de parties prenantes concernés, notamment des OSC et le Groupe sur les crédits à l'exportation de l'OCDE. Tous les documents de référence utilisés au cours des travaux du Groupe de travail sont disponibles à l'adresse www.tossd.org.

INSTRUCTIONS POUR LA NOTIFICATION DU TOSSD – TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. [Principaux concepts et définitions du cadre statistique du TOSSD](#)

1.1 [Définition du TOSSD](#)

- Développement durable
- Apports de ressources
- Bénéficiaire d'un soutien public
- Biens publics internationaux, défis mondiaux et leviers du développement
- Une approche reposant sur deux piliers

1.2 [Principes de notification](#)

- Normes de qualité applicables aux statistiques dans le système du TOSSD
- Notification au niveau des activités
- Point de mesure
- Monnaie

1.3 [Principaux concepts statistiques](#)

- Fournisseur et bénéficiaire
- Canal d'acheminement
- Instruments financiers
- Cadre de collaboration
- Modalité
- Orientation vers les ODD et secteur

Chapitre 2. [Pilier I du TOSSD : Apports transfrontaliers de ressources à l'appui du développement durable](#)

2.1 [Champ du pilier consacré aux apports transfrontaliers de ressources](#)

- Types de ressources couvertes
- Maturité des opérations couvertes

2.2 [Critères d'éligibilité spécifiques](#)

- Critères d'éligibilité concernant le développement durable
- Bénéficiaires du TOSSD

2.3 [Méthodes spécifiques](#)

- Mesure de la coopération technique
- Mesure des ressources mobilisées auprès du secteur privé

Chapitre 3. [Pilier II du TOSSD : Dépenses régionales et mondiales à l'appui du développement durable](#)

3.1 [Champ des apports pertinents pour le Pilier II](#)

3.2 [Critères d'éligibilité spécifiques au Pilier II](#)

Chapitre 4. [Format de notification et instructions détaillées](#)

4.1 [Cycle de notification](#)

4.2 Formulaire de notification et présentation générale des rubriques qui le composent

4.3 Instructions pour la notification rubrique par rubrique

Annexes

A. Flux de données et procédure de notification sur le TOSSD

B. Description des procédures de demande d'inscription/de désinscription sur la liste du TOSSD

C. Critères d'inclusion des organisations multilatérales dans le cadre du TOSSD et procédure de demande d'inscription correspondante

D. Taxonomies du TOSSD

E. Orientations supplémentaires relatives à l'éligibilité de thèmes spécifiques dans le cadre des ODD

F. Méthodes et données complémentaires sur les ressources mobilisées

G. Principales différences entre mesure du soutien public total au développement durable et la mesure de l'aide publique au développement

H. Définitions des dimensions relatives à la qualité des statistiques

I. Orientations relatives à la notification de la coopération Sud-Sud

INSTRUCTIONS POUR LA NOTIFICATION DU TOSSD

CHAPITRE 1. PRINCIPAUX CONCEPTS ET DÉFINITIONS DU CADRE STATISTIQUE DU TOSSD

1.1 DÉFINITION DU TOSSD

8. ***La mesure statistique du Soutien public total au développement durable (TOSSD) englobe la totalité des ressources bénéficiant d'un soutien public destinées à promouvoir le développement durable dans les pays en développement. Sont inclus i) les apports transfrontaliers à destination de pays en développement et ii) les ressources à l'appui des leviers du développement et celles qui contribuent à relever les défis mondiaux aux niveaux régional ou mondial.***

9. Les principaux concepts associés à la définition du TOSSD sont explicités ci-dessous.

Développement durable

10. La notion de « développement durable » est définie comme un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs⁴.

11. Le « développement durable » dans le contexte du TOSSD est intrinsèquement lié aux Objectifs de développement durable tels que convenus dans le Programme 2030^{5,6}. Les activités relevant du TOSSD appuient la mise en œuvre des ODD grâce à la production d'une croissance économique durable, assurant l'inclusion sociale, sans porter atteinte à l'environnement. Lorsque s'achèvera le Programme 2030 et qu'il sera remplacé par un autre cadre, la mesure du TOSSD sera actualisée de sorte qu'elle soit rattachée à ce cadre.

Apports de ressources

12. Conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba, le terme « ressources » dans la définition du TOSSD renvoie à la fois à des ressources financières et à des ressources techniques⁷. Les apports de ressources recouvrent les opérations monétaires et non monétaires⁸ avec les bénéficiaires de TOSSD à l'appui du développement durable au cours d'une année donnée.

⁴ Définition employée pour la première fois dans le rapport Brundtland. (Voir le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement : Notre avenir à tous, chapitre 2 « Vers un développement durable », p. 41, New York, Nations Unies, 1987). Deux concepts sont inhérents à cette notion : i) le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et ii) l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir.

⁵ Voir « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/291/90/PDF/N1529190.pdf?OpenElement>

⁶ Compte tenu des liens qui existent avec des cadres de développement durable établis au niveau régional ou infrarégional, tels que celui de la Commission de l'Union africaine. Voir https://au.int/sites/default/files/documents/36204-doc-agenda2063_popular_version_fr.pdf.

⁷ Le Programme d'action d'Addis-Abeba considère que la coopération internationale aux fins de la mise en œuvre du Programme 2030 comprend des ressources à la fois financières et techniques. Voir <https://undocs.org/fr/A/69/L.82>.

⁸ Ce qui concorde également avec les méthodologies du Système de comptabilité nationale et de la balance des paiements, qui enregistrent les opérations entre résidents et non-résidents, y compris celles qui n'occasionnent pas de paiement sous forme monétaire. Voir chapitre 2, paragraphe 26 de FMI, *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, sixième édition (MBP6)*.

Bénéficiaire d'un soutien public

13. Le TOSSD vise à rendre compte de la totalité des instruments et modalités de coopération pour le développement fournis par le secteur public ou bénéficiaire d'un soutien de sa part, y compris des mécanismes mobilisant des ressources auprès du secteur privé, aux fins du développement durable. Par conséquent, dans le contexte du TOSSD, les « ressources bénéficiaire d'un soutien public » sont définies comme :

a) les ressources fournies par :

- i) des organismes publics, y compris les administrations régionales et les collectivités locales, ou des organismes agissant pour le compte d'organismes publics ; et
- ii) des entreprises du secteur public⁹.

b) les ressources privées mobilisées grâce aux interventions publiques, pour lesquelles un lien de causalité direct entre les fonds privés mobilisés et l'intervention du secteur public peut être démontré.

14. Voir le chapitre 2.2 pour connaître les critères d'éligibilité concrets concernant le développement durable et les pays bénéficiaires du TOSSD.

Biens publics internationaux, défis mondiaux et leviers du développement

15. Les **biens publics internationaux** sont des biens qui offrent des avantages non exclusifs et sont accessibles à la consommation par tous dans deux pays au moins¹⁰. Le terme « bien » fait référence à des ressources, produits, services, institutions, politiques et conditions.

16. Les **défis mondiaux** sont des problèmes ou des préoccupations qui entraînent des nuisances et des inconvénients d'envergure mondiale et nécessitent des réponses à l'échelle mondiale.

17. Les notions de biens publics internationaux et de défis mondiaux se chevauchent dans une large mesure. Les défis mondiaux occupent souvent une position diamétralement opposée à celle des biens publics internationaux (par exemple, le changement climatique et un climat stable). Pour autant, les activités destinées à relever les défis mondiaux ne sont pas toutes des biens publics internationaux (par exemple, les programmes d'enseignement primaire).

18. Les **leviers du développement** sont les moyens qui aident à fournir des biens publics internationaux ou à relever des défis mondiaux. Ils présentent souvent les caractéristiques de biens publics internationaux. Ils peuvent être considérés comme des biens publics internationaux « intermédiaires » par opposition à des biens publics internationaux finaux.

⁹ Sociétés dont l'État s'assure le contrôle en détenant plus de la moitié des actions avec droit de vote ou bien en contrôlant plus de la moitié des droits de vote des actionnaires ; ou encore par l'intermédiaire d'une législation spéciale qui habilite l'État à fixer la politique de la société ou à en nommer les administrateurs.

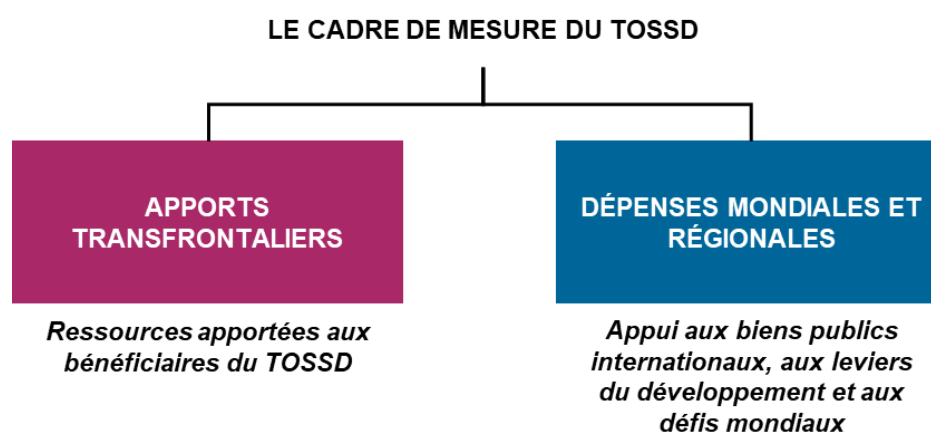
¹⁰ Les pays n'ont pas tous adopté le concept de biens publics internationaux.

Une approche reposant sur deux piliers : « apports transfrontaliers » et « dépenses mondiales et régionales »

19. Le cadre de mesure du TOSSD repose sur deux piliers (voir le graphique 1) et permet un suivi des apports bénéficiant d'un soutien public, qu'il s'agisse : i) des apports transfrontaliers de ressources au niveau des pays en développement ou ii) des dépenses aux niveaux mondial et régional à l'appui des leviers du développement et des biens publics internationaux et destinés à relever les défis mondiaux.

20. Les biens publics internationaux englobent les biens publics mondiaux, dont les avantages sont quasiment universels (par exemple, un climat stable), les biens publics régionaux, dont les avantages se font ressentir dans les pays d'une même région (par exemple, la gestion des eaux au niveau transfrontière) et d'autres biens publics internationaux dont les avantages ne sont d'une portée ni mondiale ni régionale (par exemple, les accords commerciaux bilatéraux). La dimension « régionale » peut également s'appliquer aux « défis » (par exemple, les pluies acides peuvent être considérées comme un défi régional) et aux « leviers du développement » (par exemple, les activités régionales de maintien de la paix).

Graphique 1. Cadre de mesure statistique du TOSSD reposant sur deux piliers



21. Les données générées au moyen du cadre de mesure du TOSSD peuvent également être utilisées pour élaborer des agrégats sur le financement du développement durable adoptant le point de vue des fournisseurs.

1.2 PRINCIPES DE NOTIFICATION

1.2.1 NORMES DE QUALITÉ APPLICABLES AUX STATISTIQUES DANS LE SYSTÈME DU TOSSD

22. Les données recueillies sur le TOSSD conformément aux présentes instructions pour la notification doivent respecter les Principes fondamentaux de la statistique officielle, établis par les Nations Unies, lesquels ont été adoptés par la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies en 1994 puis par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2014.

23. En outre, le cadre statistique du TOSSD doit respecter le Cadre d'assurance de la qualité des statistiques, établi par les Nations Unies¹¹. Le système du TOSSD est administré de façon à garantir la qualité des produits statistiques (pertinence, cohérence, exactitude, fiabilité, actualité et ponctualité, facilité d'interprétation et accessibilité) et des procédures statistiques (robustesse des méthodes, efficacité au regard des coûts et charge raisonnable supportée par les entités déclarantes)¹². La gouvernance de la mesure du TOSSD garantira la qualité de l'environnement institutionnel (objectivité, impartialité, transparence et crédibilité), indispensable pour renforcer la confiance, laquelle constitue le fondement même d'un système statistique.

1.2.2 NOTIFICATION AU NIVEAU DES ACTIVITÉS

24. Tous les apports de ressources relevant du TOSSD sont notifiés au niveau des activités. Le terme « activité » recouvre différents types d'opérations, allant du soutien budgétaire aux interventions de type projet, en passant par les investissements et les activités de coopération technique. Dans différents cas, un certain degré d'agrégation est autorisé afin de limiter la charge induite par la notification et le nombre d'éléments à enregistrer. (Voir section 4.2.)

25. L'ensemble des données relatives au TOSSD seront rendues publiques, y compris au niveau des activités. Les fournisseurs de données sont tenus de filtrer en amont toute information concernant des activités de TOSSD soumise à des règles de confidentialité commerciale (par exemple : la raison sociale des entreprises dans le cas d'activités avec le secteur privé).

1.2.3 POINT DE MESURE

26. Les données sur les apports de ressources relevant du TOSSD sont notifiées sur la base de l'année civile. Sont collectées aussi bien des données sur les engagements que sur les versements. On entend par engagement une obligation ferme, stipulée par écrit et étayée par l'ouverture de crédits ou l'affectation des fonds nécessaires, par laquelle un fournisseur s'engage à fournir, au profit du bénéficiaire, des ressources d'un montant spécifié, assorties de conditions financières spécifiées et destinées à des fins spécifiées. Les engagements sont considérés comme étant pris à la date à laquelle est signé l'accord financier ou à laquelle l'obligation assumée est portée par tout autre moyen à la connaissance du bénéficiaire. Le terme de versements désigne la mise à disposition de ressources auprès d'un bénéficiaire.

27. La principale mesure du TOSSD est calculée sur la base d'un versement brut. Les chiffres bruts font apparaître dans leur intégralité le périmètre et la nature des ressources extérieures fournies au service du développement durable. La mesure nette est également calculée à des fins de transparence et d'analyse, sur la base des informations notifiées concernant les retours de capitaux (sommes reçues par le fournisseur).

1.2.4 MONNAIE

28. Les données sur le TOSSD sont notifiées dans la monnaie dans laquelle l'opération est effectuée. Toutefois, afin d'unifier la présentation des données et d'en faciliter la diffusion, la

¹¹Voir <https://unstats.un.org/unsd/unsystem/Documents-March2017/UNSystem-2017-3-QAF.pdf>

¹² Voir les définitions dans l'Annexe.

monnaie de référence est le dollar des États-Unis (USD). Les données notifiées dans des monnaies autres que l'USD sont converties en USD par l'application du taux de change annuel moyen¹³.

1.3 PRINCIPAUX CONCEPTS STATISTIQUES

1.3.1 FOURNISSEUR ET BÉNÉFICIAIRE

29. Les données sur le TOSSD sont essentiellement collectées auprès des pays et organismes fournisseurs. Ces données sont complétées par des données fournies par les pays bénéficiaires, notifiées sur la base du volontariat, dans la mesure du possible et en fonction de leurs capacités¹⁴.

30. Les **fournisseurs bilatéraux** sont des pays ou territoires qui entreprennent des activités à l'appui du développement durable dans des pays tiers.

31. Les **fournisseurs multilatéraux** sont des organismes, institutions ou organisations de caractère international, ou des fonds, ayant pour membres des pouvoirs publics qui sont représentés, au niveau le plus élevé de la prise de décision, par des personnes agissant à titre personnel. Au nombre des institutions multilatérales figurent : i) les agences, programmes, fonds et commissions des Nations Unies ; ii) le Fonds monétaire international ; iii) le Groupe de la Banque mondiale ; iv) les banques régionales de développement¹⁵ ; v) les institutions de l'Union européenne ; et vi) d'autres fonds, partenariats, initiatives et facilités de financement multilatéraux.

32. Les **bénéficiaires du TOSSD** sont énumérés dans la liste des pays et territoires bénéficiaires pour le Pilier I (chapitre 2.2) et, pour le Pilier II, ils englobent les institutions internationales (voir chapitre 3). Certains pays et institutions internationales ont un double rôle, étant à la fois bénéficiaires et fournisseurs de TOSSD.

1.3.2 CANAL D'ACHEMINEMENT

33. Le canal d'acheminement est l'entité qui a la responsabilité de la mise en œuvre de l'activité, qui est normalement liée à l'agence du fournisseur par un contrat ou un autre accord contraignant et doit directement lui rendre des comptes. Il s'agit d'un élément crucial du cadre du TOSSD puisqu'il permet d'indiquer l'organisme chargé de l'exécution de l'activité, ce qui est essentiel afin d'assurer le suivi des apports et d'améliorer la redevabilité tant de la part des pays fournisseurs que de celle des pays partenaires. (Voir section 4.3.)

¹³ Voir FMI, « International Financial Statistics » à l'adresse : <http://data.imf.org/?sk=4C514D48-B6BA-49ED-8AB9-52B0C1A0179B>.

¹⁴ Les pays et organismes fournisseurs doivent apporter des moyens de renforcement des capacités techniques pour les pays en développement désireux d'instaurer leur propre système de notification et d'analyse des données sur le TOSSD.

¹⁵ Exemples de banques de développement régionales : la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures, la Banque islamique de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

1.3.3 INSTRUMENTS FINANCIERS

34. Les apports de ressources relevant du TOSSD sont fournis au moyen de nombreux instruments financiers. Ceux-ci appartiennent aux catégories suivantes : dons, instruments de dette, instruments de financement mezzanine, prises de participation et parts dans des organismes de placement collectif, dépenses directes des fournisseurs ainsi que subventions et transferts similaires. Sont également inclus des instruments qui génèrent des engagements conditionnels sans qu'intervienne nécessairement un flux entre le fournisseur et le bénéficiaire (c'est le cas, par exemple, avec les garanties). Voir également section 4.3.

1.3.4 CADRE DE COLLABORATION

35. Le cadre de collaboration décrit le type général de partenariat au sein duquel est menée l'activité, comme la coopération Sud-Sud ou la coopération triangulaire.

1.3.5 MODALITÉ

36. La modalité du TOSSD décrit sous quelle forme est fourni le soutien (par exemple : soutien budgétaire, projet ou experts).

1.3.6 ORIENTATION VERS LES ODD ET SECTEUR

37. L'orientation vers les ODD précise à quels Objectifs et cibles l'activité apporte une contribution directe et significative. Elle ne rend pas compte de l'impact indirect que l'activité est susceptible d'avoir sur divers Objectifs et cibles à plus longue échéance.

38. Le secteur désigne le domaine particulier dans l'architecture économique, sociale ou environnementale du bénéficiaire que le transfert de ressources va stimuler. La classification sectorielle n'a rien à voir avec le type des biens ou services transférés par le fournisseur.

CHAPITRE 2. PILIER I DU TOSSD : LES APPORTS TRANSFRONTALIERS DE RESSOURCES À L'APPUI DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

2.1 CHAMP DU PILIER CONSACRÉ AUX APPORTS TRANSFRONTALIERS DE RESSOURCES

Types de ressources couvertes

39. Le pilier consacré aux apports transfrontaliers de ressources couvre les ressources octroyées à des bénéficiaires du TOSSD par des fournisseurs bilatéraux et multilatéraux à l'appui du développement durable (graphique 2). La principale distinction s'opère entre, d'un côté, les dons et contributions en nature, et de l'autre, les opérations financières. Les opérations sont distinguées selon qu'elles sont concessionnelles ou pas. Sont également incluses les ressources mobilisées auprès du secteur privé grâce aux interventions publiques. Celles-ci sont cependant présentées sous un intitulé distinct, étant donné que les fonds ne proviennent pas nécessairement du pays fournisseur et peuvent même être des ressources intérieures, c'est-à-dire provenir du pays bénéficiaire.

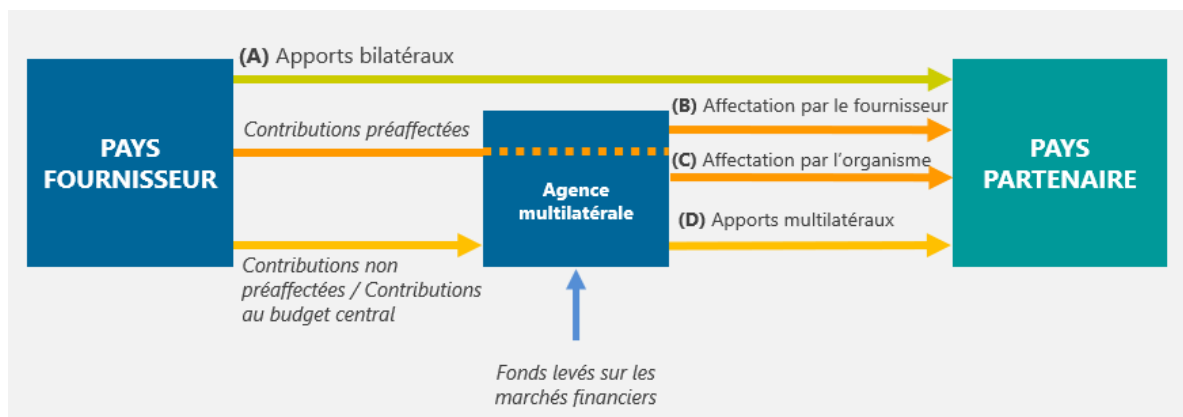
Graphique 2. Vue d'ensemble du pilier consacré aux apports transfrontaliers de ressources relevant du TOSSD

Cadre du TOSSD	
	Provenant de pays fournisseurs, d'organismes multilatéraux et de fonds groupés
A. Dons	Dons, assistance technique
B. Opérations financières	Instruments de dette et prises de participation
C. Dépenses directes des fournisseurs	Dépenses directes supportées par des entités publiques autrement que par des dons
D. Subventions et transferts similaires	Subventions et prestations sociales accordées aux ménages
Total brut des apports publics de fonds (A+B+C+D)	
E. Ressources mobilisées auprès du secteur privé	Ressources mobilisées auprès du secteur privé grâce à des interventions publiques, quel que soit le pays d'origine des fonds mobilisés
Cadre du TOSSD	

40. Dans le système du TOSSD, les fournisseurs bilatéraux notifient les activités qu'ils entreprennent directement avec un pays bénéficiaire (noté A dans le graphique 3).

Graphique 3. Notification relative au TOSSD par le fournisseur

La notification faite par les pays fournisseurs porte sur A. Celle effectuée par les fournisseurs multilatéraux porte sur B, C et D.



41. Dans le système du TOSSD, les fournisseurs multilatéraux notifient les activités qu'ils mettent en œuvre (y compris les allocations préaffectées et non préaffectées, à savoir B + C + D dans le graphique 3)¹⁶. La source initiale des fonds peut être un fournisseur public (par des contributions au budget central ou des fonds groupés¹⁷) ou le secteur privé (par des fonds levés sur les marchés financiers internationaux ou des contributions apportées par des œuvres caritatives privées à des organisations multilatérales). Dans le cas des fonds pour lesquels une institution multilatérale ne fournit que des services fiduciaires, ce sont les organisations mettant en œuvre les activités, et non l'institution fiduciaire, qui doivent notifier leurs apports relevant du TOSSD¹⁸.

42. Dans le cas de fonds fiduciaires gérés par plusieurs organisations multilatérales, il convient d'examiner au cas par cas quelle institution est la mieux placée pour notifier les apports de TOSSD ; il s'agit généralement de l'institution chef de file.

43. La coopération triangulaire (également appelée coopération trilatérale) implique un partenariat entre au moins trois partenaires, composé des trois principaux rôles suivants¹⁹ (graphique 4) :

- Le *partenaire bénéficiaire*, lequel est bénéficiaire du TOSSD et sollicite un soutien pour faire face à un défi spécifique en matière de développement²⁰.
- Le *partenaire pivot*, qui possède une expérience nationale pertinente pour résoudre ce type de problème dans un contexte similaire à celui du pays bénéficiaire et qui partage ses

¹⁶ Voir l'Annexe C pour les critères d'inclusion des organisations multilatérales dans le cadre du TOSSD et pour la procédure de demande d'inscription correspondante. La liste d'organisations multilatérales dont il est attendu qu'elles notifient au TOSSD figure à l'Annexe D. Il est demandé aux pays fournisseurs de notifier leurs apports aux organisations multilatérales non comprises dans la liste, de sorte que puisse être dressé un tableau le plus complet possible du paysage du financement du développement.

¹⁷ Lorsque les fonds sont mis en commun, ils deviennent anonymes et font alors partie intégrante des avoirs financiers de l'institution bénéficiaire.

¹⁸ Ce type de fonds est également désigné sous l'appellation « fonds d'intermédiation financière ». On peut citer comme exemple le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), pour lequel la Banque mondiale agit en qualité d'organisme fiduciaire, tandis que les décisions concernant l'allocation des fonds sont prises par le FEM lui-même.

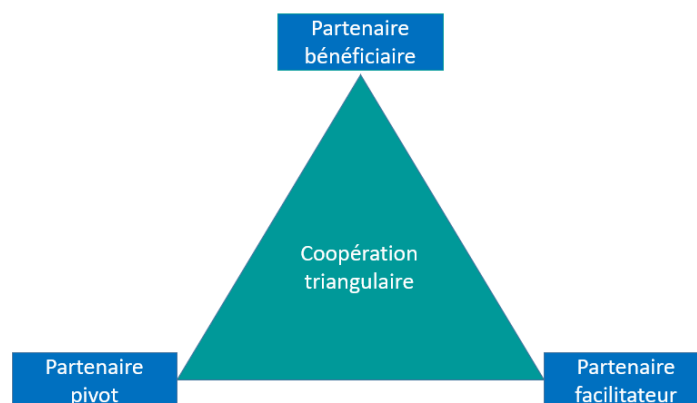
¹⁹ Ce texte est adapté de (OCDE, 2018), « Triangular Co-operation: Why does it matter? », OCDE, Paris.

²⁰ Le partenaire bénéficiaire peut également fournir des ressources.

ressources financières, ses connaissances et son expertise pour aider les autres à lui emboîter le pas ;

- Le *partenaire facilitateur*, qui aide à mettre en relation les autres partenaires et qui soutient le partenariat par des moyens financiers et/ou son expertise technique.

Graphique 4. Notification de la coopération triangulaire



44. Le partenaire pivot et le partenaire facilitateur notifient chacun les ressources qu'ils fournissent.

Maturité des opérations couvertes

45. En ce qui concerne les apports de capitaux, le champ du pilier consacré aux apports transfrontaliers des ressources de TOSSD comprend des opérations à long terme (c'est-à-dire ayant une maturité supérieure à un an), conformément aux statistiques sur la balance des paiements et/ou du système de comptabilité nationale.

46. Des données sont également recueillies concernant les opérations financières à court terme à l'appui du développement durable dans les pays bénéficiaires de TOSSD. Afin d'éviter une prolifération d'enregistrements à effectuer, ces données sont à notifier de manière agrégée (par pays bénéficiaire). Dans la communication des données sur le TOSSD, les financements à court terme sont présentés séparément de ceux à long terme.

2.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SPÉCIFIQUES

2.2.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

47. Dans le contexte du TOSSD, une activité est considérée œuvrer en faveur du développement durable si elle contribue directement à au moins l'une des cibles des ODD telles qu'énumérées dans la liste officielle²¹ des cibles des ODD élaborée et tenue à jour par la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies et si l'on n'en prévoit aucun effet délétère substantiel sur une ou plusieurs autres cibles.

²¹ <https://unstats.un.org/sdgs/indicators/indicators-list/>

48. Dès lors qu'il notifie une activité au TOSSD, le fournisseur confirme que celle-ci s'inscrit en soutien au Programme 2030 et aux normes économiques, environnementales et sociales à l'échelle mondiale et régionale, auxquelles adhère le fournisseur ou le bénéficiaire. Le fournisseur confirme en outre que, lorsque la nature de l'activité soulève des préoccupations en matière de durabilité, des mesures ont été prises pour y remédier en employant les moyens suivants :

a) la vérification au regard d'un ensemble de mesures de sauvegarde environnementale et sociale ou l'application d'autres normes ou processus de durabilité²²,

b) et/ou des discussions avec le bénéficiaire portant spécifiquement sur la dimension de la durabilité du soutien fourni, que ce soit au niveau de l'activité ou du portefeuille.

49. Le Secrétariat peut poser des questions et demander des compléments d'information sur l'évaluation de la durabilité des activités notifiées afin d'être en mesure de répondre aux demandes du public sur les données et de s'assurer que, en particulier dans le cas de projets ayant un effet délétère potentiellement substantiel sur une cible des ODD ou un Objectif, ces impacts négatifs ont été évités ou atténués.

50. Il peut se produire des cas où les entités déclarantes ne parviennent pas à trouver de lien direct avec l'une des cibles des ODD. Cela s'explique par le fait que les cibles des ODD traduisent une ambition mondiale et peuvent donc ne pas englober, dans leur formulation finale, toutes les dimensions d'une problématique donnée relative au développement.

51. Lorsqu'une entité déclarante ne parvient pas à trouver de lien direct entre l'une de ses activités apportant une contribution cruciale au développement durable et une cible des ODD, elle pourra néanmoins la notifier, en la rattachant à un Objectif et en fournissant une justification appropriée^{23,24}.

2.2.2 BÉNÉFICIAIRES DU TOSSD

52. Pour être comptabilisée dans le Pilier I du TOSSD, une activité doit impliquer un apport transfrontalier de ressources à destination d'un pays figurant sur la **Liste des pays bénéficiaires du TOSSD**. Cette liste englobe tous les pays et territoires qui figuraient sur la Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD en 2015 (l'année d'adoption du Programme 2030)²⁵, ajustée pour y inclure tout autre pays ou territoire ayant déclenché la procédure de demande d'inscription/désinscription sur la liste des pays éligibles au TOSSD²⁶.

²² Les informations sur les mesures de sauvegarde environnementale et sociale ou d'autres normes ou procédure de durabilité appliquées sont collectées dans les métadonnées du système de notification du TOSSD. Voir section 4.2.

²³ De plus, les exercices de collecte de données sur le TOSSD contribuent à fournir des orientations et critères plus détaillés pour améliorer les critères d'éligibilité au TOSSD au fil du temps.

²⁴ À l'heure actuelle, les États-Unis ne sont pas en mesure d'opérer une notification sur les Objectifs ou les cibles des ODD. Ils procéderont à une notification sectorielle, qu'ils rattacheront aux dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable (Programme de développement durable à l'horizon 2030, paragraphe 2).

²⁵ Voir https://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/DAC_List_ODA_Recipients2014to2017_flows_fr.pdf.

²⁶ Le Groupe de travail sur le TOSSD continuera d'explorer les critères multidimensionnels à employer aux fins de la notification, sur la base des normes des Nations Unies, le cas échéant.

53. Tout pays ou territoire peut, à tout moment, déclencher la procédure de demande d'inscription/de désinscription sur la liste des pays éligibles au TOSSD. Cette procédure est volontaire mais doit être motivée par le contexte économique, social ou environnemental spécifique dans lequel se trouve le pays. Il est attendu des donateurs traditionnels qu'ils s'abstiennent d'avoir recours à la procédure de demande d'inscription.

54. La procédure de demande d'inscription/de désinscription sur la liste des pays éligibles au TOSSD est décrite à l'Annexe B.

2.3 MÉTHODES SPÉCIFIQUES

2.3.1 MESURE DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

55. La mise en œuvre des activités de coopération technique peut donner lieu au recrutement d'experts ou de consultants sur les marchés internationaux ou au déploiement d'agents publics du pays fournisseur. Dans le premier cas, le TOSSD comptabilise les coûts supportés par le fournisseur, parce que ces coûts sont déjà comparables à l'échelle internationale en termes monétaires ; dans le second cas, une méthodologie spécifique est appliquée afin d'obtenir une estimation des coûts qui soit comparable à l'échelle internationale.

Experts sous contrat recrutés sur le marché

56. Si des experts sont recrutés sur le marché, le prix du contrat est enregistré dans le TOSSD, quel que soit le pays de résidence de l'expert.

Coopération technique en nature

57. La coopération technique en nature est définie comme la coopération technique mise en œuvre en faisant appel à des agents publics du pays déclarant.

58. Compte tenu des différences qui existent d'un pays à l'autre dans les grilles salariales de la fonction publique, la valeur de la coopération technique en nature est calculée en appliquant un coefficient de parité de pouvoir d'achat (PPA) à la charge salariale du ou des agents publics intervenant dans l'activité de coopération technique²⁷. Le pays déclarant fournit des données sur les charges salariales correspondant au temps effectivement passé dans le pays bénéficiaire par le ou les agents publics, y compris le temps consacré à la préparation et au suivi. Le calcul de la PPA est effectué par le Secrétariat lorsqu'il recueille les données sur le TOSSD pour tous les pays.

59. Sont également comprises dans le TOSSD d'autres dépenses liées à la mise en œuvre d'une coopération technique en nature, notamment tous les coûts supportés pour le déploiement des agents publics, tels que les billets d'avion, les per diem, l'hébergement, les déplacements dans le

²⁷ Cette méthodologie peut être révisée de façon à prendre en compte tout résultat issu du processus BAPA+40 concernant la valorisation de la coopération technique. La méthodologie de notification de la coopération Sud-Sud, qui inclut la coopération technique en nature, sera revue pour tenir compte des résultats de la mise à l'essai du cadre conceptuel pour la mesure de la coopération Sud-Sud pour l'indicateur 17.3.1 des ODD. En attendant, l'Annexe I des instructions pour la notification fournit des orientations sur la façon de procéder à la notification de la coopération Sud-Sud afin que les données sur le TOSSD puissent être intégrées à l'exercice pilote.

pays bénéficiaire et la formation. Ces dépenses sont notifiées à part des charges salariales, et le coefficient de PPA n'y est pas appliqué.

2.3.2 MESURE DES RESSOURCES MOBILISÉES AUPRÈS DU SECTEUR PRIVÉ

60. La mobilisation (ou effet de levier) renvoie aux moyens par lesquels des mécanismes spécifiques stimulent l'affectation de ressources financières additionnelles à des objectifs spécifiques ; elle requiert l'existence d'un lien de causalité entre le financement mis à disposition pour un projet spécifique et l'instrument de mobilisation utilisé.

61. Le TOSSD mesure les ressources mobilisées auprès de sources privées par des interventions publiques de financement du développement, lorsqu'un lien de causalité entre le financement privé et l'intervention publique peut être démontré au moyen de faits bien établis. Les opérations sont classées comme publiques ou privées en fonction de qui détient ou contrôle l'entité fournissant le financement (cf. paragraphe 13). Toute ressource mobilisée auprès d'entités publiques est à exclure de cette mesure de la mobilisation.

62. Les données relatives aux ressources mobilisées auprès du secteur privé sont recueillies pour les mécanismes et instruments de mobilisation suivants : garanties/assurance, prêts syndiqués, parts dans des organismes de placement collectif (OPC), lignes de crédit, investissements directs dans des entreprises, dons ou prêts dans le cadre de cofinancements simples et dispositifs de financement de projets.

63. Le point de mesure des ressources mobilisées se situe au niveau de l'opération réalisée avec le pays bénéficiaire. Dans le cas de fonds ou de facilités, les données sur les ressources mobilisées leur sont demandées de façon à rendre compte de l'opération transfrontalière avec le pays bénéficiaire.

64. Les informations recueillies sur les ressources mobilisées comprennent l'instrument de mobilisation utilisé, les montants mobilisés et l'origine des fonds mobilisés. La notification relative à la mobilisation se fait activité par activité. Ce point est fondamental pour la transparence et l'assurance de la qualité.

65. Afin d'éviter le double comptage de ressources mobilisées dans les totaux du TOSSD, les acteurs publics intervenant dans un projet doivent notifier uniquement leur part respective des financements privés mobilisés, en se servant de l'une des deux méthodes présentées à l'Annexe F. Les fournisseurs de données doivent utiliser la même méthode pour toutes leurs notifications et indiquer au Secrétariat celle qu'ils ont retenue. Des informations supplémentaires sur la mobilisation sont collectées, à des fins de contrôle uniquement, dans un fichier de données supplémentaire (voir le graphique 9 de l'Annexe F).

CHAPITRE 3. PILIER II DU TOSSD : DÉPENSES RÉGIONALES ET MONDIALES À L'APPUI DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

3.1 CHAMP DES APPORTS PERTINENTS POUR LE PILIER II

66. L'une des principales caractéristiques des ODD tient à leur caractère universel. Le Programme 2030 appelle tous les pays à « *œuvrer pour mettre en œuvre le Programme dans leur propre pays et aux niveaux régional et mondial* ». Le Pilier II du TOSSD couvre les dépenses mondiales et régionales fournies à l'appui de biens publics internationaux et de leviers du développement et/ou pour relever les défis mondiaux (tels que définis à la section 1.1). Il englobe des activités dont les avantages ont un retentissement transnational.

67. Le Pilier II englobe les ressources fournies à deux niveaux :

- les activités d'institutions multilatérales, mondiales ou régionales qui favorisent la coopération internationale à l'appui du développement durable (par exemple, l'établissement de normes, la supervision à l'échelle internationale, la production et la diffusion de connaissances).
- certaines dépenses supportées par les fournisseurs dans leur propre pays ou dans des pays non bénéficiaires du TOSSD (par exemple, la recherche et le soutien aux réfugiés).

68. Les catégories d'apports de ressources qui relèvent du Pilier II sont les mêmes que celles qui relèvent du Pilier I (voir section 2.1)²⁸.

Distinction entre Pilier I et Pilier II

69. Il est possible que des apports transfrontaliers en direction de pays bénéficiaires s'inscrivent également à l'appui de biens publics internationaux ou de leviers du développement ou s'attaquent à des défis mondiaux. Néanmoins, dans la mesure où l'un des principaux objectifs du TOSSD est de renforcer la transparence des financements externes en faveur du développement durable fournis aux pays bénéficiaires, ces activités relèvent du Pilier I.

70. Lorsque le fournisseur consacre pour la première fois des fonds à un programme régional et ne décide de leur affectation par pays qu'à un stade ultérieur, l'engagement régional initial et les versements ultérieurs par pays sont à comptabiliser dans le Pilier I. Les activités multi-pays, c'est-à-dire celles qui entraînent des apports transfrontaliers vers plusieurs pays appartenant à la même région, sont elles aussi comptabilisées dans le Pilier I à l'aide des codes de bénéficiaires régionaux.

3.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SPÉCIFIQUES AU PILIER II

71. Une activité qui relève du Pilier II, comme toute autre activité du TOSSD, est considérée œuvrer à l'appui du développement durable si elle répond aux critères énoncés à la section 2.2.1.

²⁸ Les instruments fondés sur la fiscalité sont exclus.

72. En outre, pour inclure une activité dans le cadre du Pilier II du TOSSD, elle doit :

- présenter des avantages substantiels aux bénéficiaires du TOSSD ou à leurs populations,
- et/ou être mise en œuvre en coopération directe avec les bénéficiaires du TOSSD, ou des institutions privées ou publiques de ces pays, comme moyen d'en assurer les avantages aux bénéficiaires du TOSSD ou à leurs populations.

73. Le premier critère vise à exclure les investissements publics qui profitent exclusivement ou quasiment exclusivement aux propres populations des pays fournisseurs. En particulier, n'est pas éligible au TOSSD tout soutien apporté à des activités nationales dont les avantages ne sont partagés que par la population du pays fournisseur (par exemple, l'enseignement primaire, l'adaptation au climat). Le deuxième critère reconnaît l'importance de la coopération internationale, en particulier l'implication des pays en développement dans les enjeux d'envergure mondiale, comme le préconise le Programme 2030. Dans le cas des organisations multilatérales, l'hypothèse implicite est qu'il y a « coopération directe avec les bénéficiaires du TOSSD » lorsque plusieurs bénéficiaires du TOSSD sont membres de l'organisation.

74. L'Annexe E donne des orientations supplémentaires sur l'éligibilité des activités relevant du Pilier II.

CHAPITRE 4. FORMAT DE NOTIFICATION ET INSTRUCTIONS DÉTAILLÉES

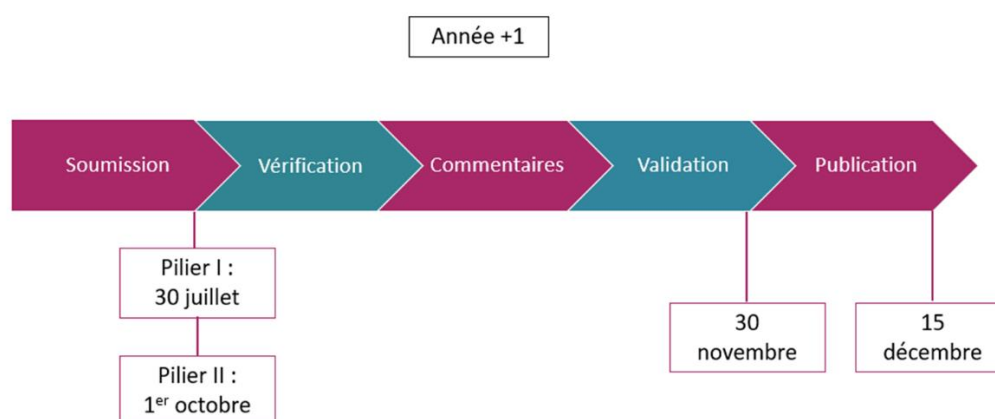
4.1 CYCLE DE NOTIFICATION

75. Les données sur le TOSSD sont à notifier sur la base de l'année civile. Le cycle de notification se compose des étapes suivantes (le flux de données sur le TOSSD et la procédure de notification sont expliqués plus en détail à l'Annexe A) :

- soumission des données sur le TOSSD par les agents de liaison des pays et organismes fournisseurs.
- vérification par l'instance dépositaire de la conformité des données avec les instructions pour la notification du TOSSD.
- échanges entre l'instance dépositaire et les agents de liaison sur les éventuelles révisions à apporter aux données.
- validation des données à inclure dans le TOSSD.
- traitement des données notifiées par les pays et organismes fournisseurs et compilation des ensembles de données correspondant à l'un et l'autre pilier du TOSSD (apports transfrontaliers en direction des pays bénéficiaires, et dépenses régionales et mondiales) et des financements privés mobilisés.
- publication des données dans la base de données en ligne du TOSSD.

76. Les données sur le TOSSD fournies au cours d'une année donnée Y sont à soumettre à l'instance dépositaire le plus tôt possible au cours de l'année Y+1, et en tout état de cause au plus tard le 31 juillet pour le Pilier I et le 1^{er} octobre pour le Pilier II (voir calendrier au graphique 5).

Graphique 5. Cycle et calendrier de notification du TOSSD



4.2 FORMULAIRE DE NOTIFICATION ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RUBRIQUES QUI LE COMPOSENT

77. Les données relatives aux apports de ressources relevant du TOSSD (qui comprennent également les fonds privés mobilisés grâce à des interventions publiques) sont communiquées en utilisant un même format de fichier. À des fins de transparence, ces données sont à notifier au niveau

des activités, même si, selon le type d'instrument financier, tous les champs de données du formulaire de notification du TOSSD ne sont pas nécessairement remplis (voir section 1.2.2). Il est possible de procéder à un certain niveau d'agrégation des informations fournies, par exemple, dans le cas de contrats d'experts individuels qui donnent lieu à une multitude d'opérations de petite taille. L'anonymisation des données est également garantie lorsqu'il est nécessaire de protéger la vie ou la sécurité des personnes qui reçoivent le soutien ou portent à exécution les activités (par exemple dans le domaine des droits humains ou dans le contexte de conflits violents). Pour autant, l'anonymisation des données à un stade trop précoce du processus pourrait nuire à l'assurance qualité des données. Les entités déclarantes sont invitées à se reporter aux lignes directrices du Secrétariat sur l'anonymisation des données. La notification des apports de ressources relevant du TOSSD se fait par voie électronique, en utilisant soit un tableur où chaque colonne correspond à une rubrique et chaque ligne à une activité, soit un format lisible par un ordinateur.

78. Le Formulaire de notification du TOSSD (voir graphique 6 ci-après) se fonde sur les règles actuelles du SNPC du CAD²⁹ et comprend trois sections :

- la section A contient les données d'identification de l'activité.
- la section B correspond aux données de base sur l'activité, à savoir le bénéficiaire, le titre et la description de l'activité, l'orientation vers les ODD, le secteur de destination, l'organisme d'exécution (canal d'acheminement), la modalité, l'instrument financier, le dispositif de financement, le cadre de collaboration et le pilier du TOSSD auquel elle se rapporte.
- la section C regroupe toutes les données quantitatives relatives à l'activité, notamment les engagements, les versements bruts, les retours de capitaux au fournisseur et le montant des ressources mobilisées auprès du secteur privé.

Métadonnées

79. Le Secrétariat tient à jour des métadonnées contenant des informations supplémentaires pertinentes pour le public sur les données transmises au TOSSD qu'il publie sur le site internet du TOSSD.

80. Les métadonnées comprennent la documentation publique sur les mesures prises par les fournisseurs pour assurer la durabilité de leur portefeuille d'activités. Les entités déclarantes désireuses de fournir ce type d'informations au niveau de l'activité peuvent le faire en utilisant le champ de lien externe prévu dans le formulaire de notification au niveau des activités.

²⁹ C'est-à-dire la notification au niveau des activités (« item-level notification ») dans le SNPC++ et la norme commune de Busan.

Graphique 6. Formulaire de notification au niveau des activités des apports relevant du TOSSD

Rubriques de notification	Explications
A. Données d'identification	
1. Année de notification	Année civile pour laquelle les données sont communiquées.
2. Pays/organisme fournisseur	Code unique d'identification du pays ou de l'organisme déclarant.
3. Agence du fournisseur	Code unique d'identification de l'agence qui, au sein du pays fournisseur, est chargée du budget et gère l'activité pour son propre compte.
4. Numéro d'identification du projet du fournisseur	Code unique d'identification du projet dans les bases de données internes du fournisseur.
5. Numéro d'identification TOSSD	Code unique d'identification du projet dans la base de données TOSSD.
B. Données de base	
6. Bénéficiaire TOSSD	Code unique d'identification du pays bénéficiaire de l'apport transfrontalier de ressources TOSSD.
7. Titre du projet	Texte libre indiquant le titre officiel du projet en anglais, en français ou en espagnol.
8. Description du projet	Texte libre de description de l'activité, y compris ses objectifs, ses produits et résultats attendus, son calendrier et son budget.
9. Lien externe	Identifiant d'objet numérique (DOI) ou lien vers une page internet (du fournisseur, du partenaire d'exécution ou du bénéficiaire) contenant des informations détaillées sur l'activité.
10a. Orientation vers les ODD	Codes multiples identifiant la ou les cible(s) d'ODD que l'activité est destinée à servir parmi celles figurant dans la liste établie par les Nations Unies (par exemple, 2.1, 3.3).
10b. Mots-clés	Divers mots-clés permettant de mettre en évidence les activités présentant un intérêt stratégique particulier.
11. Secteur	Codes multiples d'identification du ou des secteur(s) que le transfert de ressources est censé stimuler.
12. Canal d'acheminement	Code unique d'identification de l'organisme par le canal duquel l'activité est mise en œuvre.
13. Nom du canal	Texte libre indiquant dans son intégralité le nom de l'organisme chargé de la mise en œuvre de l'activité. Si un code spécifique de canal d'acheminement correspond à cet organisme, ce champ est laissé vide.
14. Modalité	Code unique de la modalité de coopération retenue pour la mise en œuvre de l'activité.
15. Instruments financiers	Code unique de l'instrument financier utilisé pour financer l'activité.
16. Dispositif de financement	Codes multiples d'indication des caractéristiques particulières du dispositif de financement (par exemple : financement mixte, finance islamique, crédits à l'exportation, dispositif de cofinancement avec des fonds de contrepartie du bénéficiaire).
17. Cadre de collaboration	Codes multiples d'indication des cadres spécifiques de collaboration (coopération Sud-Sud, coopération triangulaire, etc.).
18. Pilier du TOSSD	Code binaire indiquant si l'activité relève du Pilier I ou du Pilier II du TOSSD.
C. Données de volume³⁰	
19. Monnaie	Code ISO de la monnaie dans laquelle l'opération a été effectuée.
20. Montant engagé	Nouveau montant engagé contractuellement par le fournisseur pendant l'année de notification, soit la valeur nominale de l'activité.
21. Montant versé	Montant versé (dépenses) par le fournisseur pendant l'année de notification.
22. Retours de capitaux au fournisseur	Montant remboursé au fournisseur pendant l'année de notification, lié à la restitution de dons, à l'amortissement de prêts et aux plus-values ou moins-values réalisées à la suite de la vente de prises de participation.
23. Montant mobilisé	Montant mobilisé auprès de sources privées, lorsque l'existence d'un lien de causalité entre les fonds privés apportés et l'intervention du secteur public peut être démontrée.
<i>Seulement pour la coopération technique en nature</i>	
24. Charge salariale	Salaire payé à l'agent public du pays déclarant.
<i>Seulement pour les prêts</i>	
25. Concessionnalité	Réponse binaire (« oui » ou « non ») d'indication de la concessionnalité du prêt, conformément à la définition du FMI.
26. Maturité	Intervalle (nombre de mois) entre la date d'engagement et la date du dernier paiement d'amortissement.
<i>Seulement pour la mobilisation</i>	

³⁰ Les données de volume sont notifiées en milliers d'unités, à l'exception de celles en yen japonais, qui sont notifiées en millions d'unités.

27. Mécanisme de mobilisation	Code unique de l'instrument de mobilisation utilisé (garantie, prêt syndiqué, parts dans des organismes de placement collectif, etc.).
28. Origine des fonds mobilisés	Codes multiples d'indication de l'origine des fonds mobilisés dans le pays fournisseur, bénéficiaire ou tiers (le cas échéant).
<i>Seulement pour les fournisseurs de coopération Sud-Sud</i>	
29. Informations spécifiques à la coopération Sud-Sud	Informations relatives à la coopération Sud-Sud dans le contexte de la mise à l'essai du cadre conceptuel pour la mesure de la coopération Sud-Sud pour l'indicateur 17.3.1 des ODD (voir l'Annexe I). Inclure ici l'élément don des prêts, les contributions et/ou produits non monétaires de la coopération Sud-Sud, ainsi que toute information spécifique à la coopération Sud-Sud utile dans le contexte de l'exercice pilote.

4.3 INSTRUCTIONS POUR LA NOTIFICATION RUBRIQUE PAR RUBRIQUE

81. Cette section décrit dans le détail chacun des éléments du formulaire de notification du TOSSD. Pour certains éléments, la notification impose d'utiliser des listes de codes spécifiques. Ces listes sont reproduites en annexe.

A. Données d'identification

Rubrique 1. Année de notification

82. L'année de notification est l'année civile pour laquelle les données sont communiquées. Notifier à l'« Année n » les données sur le TOSSD fourni au cours de l'année $n+1$ qui se rapportent aux activités entreprises au cours de l'année n .

Rubrique 2. Pays/organisme fournisseur

83. Cette rubrique identifie le pays ou l'organisme déclarant, auquel correspond un code spécifique.

Rubrique 3. Agence du fournisseur

84. Code unique d'identification de l'agence qui, au sein du pays fournisseur, est chargée du budget et gère l'activité pour son propre compte. Par agence du fournisseur, on entend l'entité publique (un organisme ou département de l'administration centrale, des États et des collectivités locales) qui finance l'activité à partir de son propre budget. Pour les organisations multilatérales, le code identifie le département ou le fonds qui finance l'activité au sein de l'organisme.

Rubrique 4. Numéro d'identification du projet du fournisseur

85. Code unique d'identification du projet dans les bases de données internes du fournisseur.

Rubrique 5. Numéro d'identification TOSSD

86. Code unique d'identification du projet dans la base de données TOSSD. Le format doit être le même pour tous les fournisseurs. Pour le moment, le Secrétariat génère le code à la réception des données.

B. Données de base

Rubrique 6. Bénéficiaire TOSSD

87. Code unique d'identification du pays bénéficiaire de l'apport transfrontalier de ressources TOSSD. À chaque bénéficiaire du TOSSD correspond un code spécifique.

Rubrique 7. Titre du projet

88. Texte libre indiquant le titre officiel du projet en anglais, en français ou en espagnol (limite de caractères = 300).

Rubrique 8. Description du projet

89. Texte libre de description de l'activité, y compris ses objectifs, ses produits et résultats attendus, son calendrier et son budget. Texte rédigé en anglais, en français ou en espagnol (limite de caractères = 8 000). À terme, on espère recueillir ces informations dans toutes les langues des Nations Unies.

Rubrique 9. Lien externe

90. Identifiant d'objet numérique (DOI) ou lien vers une page internet (du fournisseur, du partenaire d'exécution ou du bénéficiaire) contenant des informations détaillées sur l'activité.

Rubrique 10a. Orientation vers les ODD

91. Codes multiples indiquant la ou les cible(s) d'ODD visées parmi celles figurant dans la liste établie par les Nations Unies (par exemple, 2.1, 3.3). Les valeurs notifiées sont à séparer par un point-virgule « ; ». Lorsque aucun lien direct ne peut être établi avec une cible d'ODD, renseigner la valeur zéro (« x.0 ») précédée du numéro de l'objectif concerné, par exemple « 2.0 » pour l'ODD 2. Indiquer uniquement les cibles auxquelles l'activité contribue directement et de manière significative. Pour la plupart des projets, le nombre de cibles d'ODD est limité à dix. Seules les dix premières cibles (et/ou Objectifs) des ODD notifiées par activité figureront dans la base de données TOSSD en ligne.

Rubrique 10b. Mots-clés

92. Le champ des mots-clés est utilisé pour indiquer les activités qui présentent un intérêt stratégique particulier, comme suit :

- **#ATTÉNUATION** pour mettre en évidence les activités d'atténuation destinées à réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et à améliorer les puits et les réservoirs de gaz à effet de serre.
- **#ADAPTATION** pour mettre en évidence les activités destinées à améliorer la capacité d'adaptation, à renforcer la résilience et à réduire la vulnérabilité au changement climatique.
- **#COVID-19** pour mettre en évidence les activités principalement destinées à la lutte contre la pandémie de COVID-19 ou à remédier à ses retombées socio-économiques.

- **#NON-17.3.1** pour mettre en évidence les activités du Pilier I du TOSSD qui ne relèvent pas du champ d'application de l'indicateur 17.3.1 des ODD³¹.
- **#GENRE** pour mettre en évidence les activités destinées à contribuer à l'égalité des genres et à réduire les discriminations et les inégalités fondées sur le sexe, en tant qu'objectif principal ou significatif.
- **#RÉFUGIÉS_COMMUNAUTÉS D'ACCUEIL** pour mettre en évidence les activités destinées à la protection et à l'accueil des réfugiés et à l'assistance qui leur est apportée dans les pays bénéficiaires du TOSSD.
- **#RETOUR DES RÉFUGIÉS LIBREMENT CONSENTI RÉINTÉGRATION** pour mettre en évidence les activités dans les pays bénéficiaires du TOSSD qui soutiennent le rapatriement librement consenti des réfugiés et/ou leur réintégration dans le pays d'origine.
- **#DÉPLACÉS INTERNES_COMMUNAUTÉS D'ACCUEIL** pour mettre en évidence les activités qui soutiennent les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les communautés d'accueil dans les pays bénéficiaires du TOSSD.
- **#PPR_PRÉPARATION** pour mettre en évidence les activités qui améliorent les capacités d'anticipation, d'intervention et de rétablissement à la suite des conséquences d'urgences sanitaires probables, imminentes ou actuelles.
 - **#PPR_PRÉPARATION_SURVEILLANCE** pour mettre en évidence les activités destinées à soutenir la collecte organisée, le suivi, l'évaluation et l'interprétation des informations à l'appui de la gestion des risques et des événements sanitaires, y compris les activités en laboratoire.
 - **#PPR_PRÉPARATION_AUTRES** pour mettre en évidence les activités destinées à protéger les communautés et les systèmes de santé de l'impact d'urgences sanitaires, notamment en veillant à la mise en place d'activités de recherche et développement, de contre-mesures médicales et de coordination pour faire face à des urgences sanitaires probables, imminentes ou en cours.
- **#PPR_INTERVENTION** pour mettre en évidence les activités déclenchées par la détection d'un risque sanitaire.
- **#BÉNÉFICES_TRANSNATIONAUX_[RÉGION]** pour mettre en évidence la portée régionale ou mondiale des bénéfices censés découler de l'activité. Le mot-clé est destiné à être utilisé, pour les activités relevant du Pilier I uniquement, en association avec les catégories régionales et multirégionales incluses dans la liste de codes des bénéficiaires de TOSSD, par exemple, #Transnational_benefits_[Africa], #Transnational_benefits_[Global], etc.

93. Plusieurs mots-clés, séparés par un point-virgule « ; » peuvent être assignés à une même activité. Les entités déclarantes peuvent aussi utiliser spontanément des mots-clés qu'elles auront elles-mêmes définis (non précédés du symbole #), afin de mettre en évidence un aspect publiquement

³¹ Les activités du Pilier I du TOSSD exclues du champ d'application de cet indicateur concernent les instruments ne revêtant pas la forme de dons autres que des prêts, des crédits à l'exportation, des mesures d'allègement de la dette et des dépenses de paix et de sécurité qui sont non comptabilisables dans l'aide publique au développement (APD). Voir les métadonnées de l'indicateur 17.3.1 des ODD à l'adresse : <https://unstats.un.org/sdgs/metadata/>.

pertinent de l'activité, qu'il s'agisse d'un objectif stratégique, d'une procédure spécifique, de l'adoption d'une norme, de l'implication d'un groupe de parties prenantes, de l'appartenance à un ensemble donné d'activités ou d'autres caractéristiques intrinsèques de l'activité³².

Rubrique 11. Secteur

94. Codes multiples identifiant le ou les secteurs que le transfert de ressources est censé stimuler. La notification se fonde soit sur la classification par codes-objet du Système de notification des pays créanciers de l'OCDE, soit sur la version la plus récente de la Classification internationale par type d'industrie (CITI) (tenue à jour par la Division de la statistique des Nations Unies). Les données notifiées selon la CITI seront converties aux normes du SNPC de l'OCDE par l'instance dépositaire, à l'aide de tables de conversion.

95. Lorsque l'activité concerne plusieurs secteurs à la fois, le nombre de codes sectoriels qui peuvent être renseignés est limité à 10. La part de la contribution correspondant à chaque code doit être notifiée de sorte qu'en additionnant les pourcentages, on obtienne 100. Utiliser un des formats suivants :

- une chaîne qui peut être facilement décryptée telle que :
« 23110:40|32262:30|15114:20|15160:10 » ou
- une chaîne XML telle que : « <sectors><sector code="23110" percentage="40"/><sector code="32262" percentage="30"/><sector code="15114" percentage="20" /><sector code="15160" percentage="10" /></sectors> ».

Rubriques 12 et 13. Canal d'acheminement et nom du canal

96. Le canal d'acheminement est le premier partenaire dans la mise en œuvre. Il rend généralement compte à l'agence du fournisseur en vertu d'un contrat ou un autre accord contraignant. Quand plusieurs niveaux de mise en œuvre sont concernés (par exemple, quand l'agence du fournisseur engage un organisme d'exécution national qui peut à son tour engager un organisme d'exécution local), il convient de notifier le premier niveau de mise en œuvre comme canal d'acheminement. Quand les activités sont mises en œuvre par plusieurs organismes d'exécution à la fois, il convient d'en notifier le principal (autrement dit, celui qui reçoit la majeure partie du financement). Dans le cas de prêts, c'est l'emprunteur (c'est-à-dire la première entité hors du pays fournisseur qui reçoit les fonds) qu'il convient de notifier.

97. La classification des canaux d'acheminement comporte les six catégories principales suivantes :

- les **organismes du secteur public**, qui englobent les ministères de l'administration centrale, les départements des administrations régionales et des collectivités locales (municipalités par exemple), ainsi que les entreprises publiques établies dans les pays fournisseurs ou bénéficiaires.
- les **organisations non gouvernementales (ONG)** et la société civile.

³² Les révisions ultérieures des instructions pour la notification reviendront plus en détail sur le formatage des mots-clés.

- les **partenariats public-privé (PPP)** et les réseaux, qui sont des dispositifs de collaboration entre des acteurs privés et des organismes bilatéraux/multilatéraux ou des administrations publiques, mis en place pour répondre à des problèmes particuliers de développement.
- les **organismes multilatéraux**, c'est-à-dire des institutions internationales dont les membres sont des pays.
- les **universités, instituts d'éducation ou autres établissements d'enseignement**, y compris les instituts de recherche et les groupes de réflexion.
- les **organismes du secteur privé**, qui englobent l'ensemble des organismes « à but lucratif », des consultants et des cabinets de conseil qui ne répondent pas à la définition d'un organisme du secteur public. Les sous-catégories font la distinction entre les organismes du secteur privé du pays fournisseur, ceux du pays bénéficiaire et ceux de pays tiers.

Rubrique 12. Canal d'acheminement

98. Code unique identifiant l'organisme par le canal duquel l'activité est mise en œuvre. Lorsqu'aucun code-canal d'acheminement ne correspond à cet organisme, il convient d'indiquer le code relatif à la catégorie de canal.

Rubrique 13. Nom du canal

99. Texte libre indiquant dans son intégralité le nom de l'organisme chargé de la mise en œuvre de l'activité. Si un code-canal d'acheminement correspond à cet organisme, laisser ce champ vide (limite de caractères = 100).

Rubrique 14. Modalité

100. Code unique de la modalité de coopération retenue pour la mise en œuvre de l'activité.

101. Les diverses modalités appliquées dans le contexte du TOSSD sont les suivantes :

- **SOUTIEN BUDGÉTAIRE** : il s'agit des contributions apportées par le fournisseur au budget public d'un pays bénéficiaire, qui a la responsabilité exclusive de l'utilisation des fonds et est seul tenu d'en rendre compte. Le soutien budgétaire peut être d'ordre général (affecté à aucun secteur particulier) ou sectoriel (affecté par exemple au secteur de l'énergie, de l'agriculture, etc.).
- **SOUTIEN AU BUDGET ORDINAIRE D'ONG, D'AUTRES ORGANISMES PRIVÉS, DE PPP ET D'ÉTABLISSEMENTS DE RECHERCHE** : il s'agit des fonds versés à des ONG (locales, nationales ou internationales), à d'autres organismes privés, à des PPP et à des établissements de recherche dont l'utilisation est laissée à leur appréciation, qui contribuent aux programmes et activités qu'ils ont eux-mêmes élaborés, qu'ils mettent en œuvre de leur propre chef et dont ils assument la responsabilité.
- **CONTRIBUTIONS AU BUDGET CENTRAL D'INSTITUTIONS MULTILATÉRALES** : il s'agit des contributions au budget central d'institutions multilatérales (contributions obligatoires et contributions volontaires au budget central), notamment des banques de développement, des fonds de développement, des organisations internationales de développement et des

organisations humanitaires. L'institution multilatérale bénéficiaire regroupe les contributions afin qu'elles soient anonymisées et fassent partie intégrante de ses avoirs financiers³³.

- **CONTRIBUTIONS À DES PROGRAMMES OU FONDS À OBJECTIF SPÉCIFIQUE GÉRÉS PAR DES PARTENAIRES D'EXÉCUTION (SAUF CELLES AU PROFIT DES FOURNISSEURS)** : il s'agit de contributions préaffectées par le pays fournisseur, à orientation sectorielle, thématique ou géographique spécifique. Sont incluses les contributions à des projets, programmes et fonds gérés par des institutions multilatérales (par exemple, des fonds fiduciaires multi-donneurs et à donneur unique, ainsi que certains fonds groupés des Nations Unies et des fonds d'intermédiation financière), à l'exclusion des activités au profit des fournisseurs.
- **PROJETS** : il s'agit des ressources, activités et produits spécifiques ayant bénéficié de l'appui d'un fournisseur de TOSSD en vue d'atteindre certains objectifs ou résultats dans un laps de temps et une zone géographique prédéfinis au moyen d'un budget établi à l'avance.
- **MISE À DISPOSITION D'EXPERTS AU TITRE DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE EN NATURE** : il s'agit des activités de coopération technique déployées par la mise à disposition d'agents publics du pays déclarant. N'entrent pas en ligne de compte les activités de coopération technique relevant déjà des projets décrits ci-dessus, ni le recrutement d'experts sur le marché.
- **AUTRES FORMES DE COOPÉRATION TECHNIQUE** : est concernée la prestation de coopération technique par la mise à disposition d'experts recrutés au plan international ou local, autre que les activités de coopération technique relevant déjà des projets décrits ci-dessus et des activités de coopération technique en nature. Cette catégorie englobe également tous les coûts d'experts, hors salaire (y compris les coûts des agents publics du pays déclarant), comme les billets d'avion, les per diem, l'hébergement, les déplacements dans le pays bénéficiaire et la formation. Figurent également ici la formation, ainsi que diverses activités de renforcement des capacités telles que les conférences, les séminaires, les ateliers, les visites d'échange, etc.
- **RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (R-D)** : sont concernés les travaux de recherche et de développement expérimental, qui englobent les travaux créatifs et systématiques entrepris en vue d'accroître la somme des connaissances – y compris les connaissances sur l'humanité, la culture et la société – et de concevoir de nouvelles applications à partir des connaissances disponibles.
- **BOURSES ET COÛTS IMPUTÉS DES ÉTUDIANTS DANS LES PAYS FOURNISSEURS** : il s'agit des bourses octroyées à des étudiants, des contributions aux frais associés à des stages et des coûts indirects (« imputés ») d'éducation dans les pays fournisseurs pour les ressortissants de pays bénéficiaires du TOSSD. Les bourses sont à comptabiliser dans le Pilier I et les coûts imputés aux étudiants dans le Pilier II.

³³ Dans le système du TOSSD, les fournisseurs multilatéraux sont invités à notifier toutes les activités qu'ils mettent en œuvre. Il est demandé aux pays fournisseurs de notifier leurs apports aux organisations multilatérales qui ne notifient pas encore leurs apports au TOSSD, de sorte que puisse être dressé un tableau le plus complet possible du paysage du financement du développement.

- **ALLÈGEMENT DE LA DETTE** : on désigne par là toute opération de réaménagement de la dette visant à alléger le fardeau global de la dette en modifiant l'encours de la dette ou ses conditions de remboursement. Sont incluses des opérations telles que les rééchelonnements, les refinancements, les remises de dette, les conversions de créances ou les rachats de dette, au titre de cadres multilatéraux ou en dehors de ceux-ci. L'allègement de la dette est à comptabiliser dans le Pilier I, en renseignant à la fois le principal et les intérêts du dispositif. Le montant du principal est automatiquement déduit des mesures brutes et nettes du TOSSD, afin d'éviter une double comptabilisation par rapport au prêt initial enregistré dans le TOSSD. Le volume total du dispositif (principal + intérêts) est publié en tant que poste pour mémoire.
- **SOUTIEN AUX RÉFUGIÉS/PERSONNES PROTÉGÉES/MIGRANTS** : il s'agit des dépenses liées à l'entretien temporaire dans le pays fournisseur des réfugiés et des personnes protégées dans des situations similaires à celles des réfugiés, ainsi que les dépenses visant à favoriser leur intégration dans l'économie du pays fournisseur (y compris celle des migrants).
- **FRAIS ADMINISTRATIFS** : sont inclus les frais administratifs liés à la mise en œuvre des activités de TOSSD³⁴. Lorsqu'il n'est pas possible d'en déterminer le montant exact, les entités déclarantes peuvent les estimer comme suit : i) prendre comme point de départ le total des frais administratifs des organisations de coopération pour le développement et d'autres entités publiques impliquées dans l'exécution des activités de TOSSD ; et ii) procéder à un calcul au prorata qui fait ressortir la part des activités comptabilisables dans le TOSSD et des pays bénéficiaires dans les dépenses totales de l'organisme. Les frais administratifs sont comptabilisés dans le Pilier II, tandis que les frais des bureaux de pays ou régionaux peuvent être notifiés en fonction du code du pays ou de la région dans lesquels les activités sont portées à exécution.
- **DÉPENSES DANS LE PAYS FOURNISSEUR NON INCLUSES AILLEURS** : sont incluses les dépenses intérieures qui peuvent être comptabilisées dans le Pilier II du TOSSD en tant que soutien au développement durable (par exemple, activités d'atténuation du changement climatique, recherche et développement).

Rubrique 15. Instruments financiers

102. Code unique de l'instrument financier utilisé pour financer l'activité.

103. Les principales catégories d'instruments financiers sont définies comme suit.

Dons

104. Par don, on entend un transfert en espèces ou en nature qui n'entraîne pas d'obligation juridique de remboursement pour le bénéficiaire.

³⁴ Non inclus ailleurs.

Instruments de dette

105. Les instruments de dette nécessitent le paiement du principal ou des intérêts, ou des deux, à une ou plusieurs dates futures. Ils peuvent prendre la forme de prêts, de dons remboursables ou de titres de créance.

Prêts

106. Par prêt, on entend un transfert en espèces ou en nature qui entraîne une obligation juridique de remboursement pour le bénéficiaire (et où le créancier n'a pas l'intention de commercialiser la créance ainsi générée). Sont inclus les prêts remboursables dans la monnaie de l'emprunteur dont le prêteur a l'intention de rapatrier le produit du remboursement ou qu'il entend l'utiliser à son profit dans le pays emprunteur. Sont également compris les ventes à tempérament et les istisna'a de la finance islamique.

Dons remboursables

107. Il s'agit de contributions versées à une institution bénéficiaire à des fins d'investissement, étant entendu que le don sera remboursé sur le long terme selon des conditions définies dans l'accord de financement. Le fournisseur assume le risque d'échec partiel ou total de l'investissement ; il peut également décider s'il convient d'en demander le remboursement, et le cas échéant, à quelle date.

Titres de créance

108. Les obligations sont des titres de créance à taux d'intérêt fixe, émis par des États, des services publics, des banques ou des sociétés, et qui sont négociables sur les marchés financiers. L'émetteur d'une obligation à coupons s'engage à payer la valeur nominale de l'obligation au détenteur de l'obligation à une date fixée (date d'échéance), ainsi qu'un intérêt à taux fixe pendant la durée de vie de l'obligation. Une autre option consiste à émettre les obligations à un prix inférieur à leur valeur nominale au lieu de payer un intérêt périodique ; à l'échéance, la valeur nominale totale est payée au détenteur des obligations (obligations à escompte). Les titres adossés à des actifs sont des titres dont la valeur et les revenus sont basés sur un portefeuille d'actifs sous-jacents et qui y sont adossés. Les sukuk de la finance islamique sont également considérés comme des titres de créance.

Instruments de financement mezzanine

109. Le financement mezzanine, également appelé financement hybride, désigne des instruments qui renvoient à une strate du financement des entreprises située entre les prêts de premier rang et les prises de participation, et présentent à la fois les caractéristiques d'une créance et celles d'un titre de participation. Les créances que détiennent les prêteurs mezzanines ont un rang inférieur à celles détenues par les prêteurs de premier rang, mais sont prioritaires sur les prises de participation. Par conséquent, les investissements mezzanines génèrent normalement une rémunération supérieure aux taux débiteurs des banques traditionnelles et inférieure à celle attendue par la plupart des investisseurs qui acquièrent une participation.

110. En cas de défaillance, le remboursement d'un prêt subordonné (ou de second rang) interviendra uniquement après acquittement de l'ensemble des obligations liées au prêt de premier

rang. Quant au remboursement des titres de participation privilégiés, il interviendra après acquittement de l'ensemble des obligations liées au prêt de premier rang et aux prêts subordonnés, mais avant le remboursement des titres de participation des autres investisseurs en fonds propres.

Prises de participation et parts dans les organismes de placement collectif

111. Une prise de participation ordinaire (ou action ordinaire) est une part de la propriété d'une société qui confère à son détenteur des droits sur la valeur résiduelle de la société après désintéressement des créanciers. Entrent également dans cette catégorie les mécanismes de répartition des bénéfices (musharaka) de la finance islamique.

112. Les parts prises dans des organismes de placement collectif (OPC) font référence aux organismes collectifs utilisés par les investisseurs pour mettre en commun des fonds et les investir dans des actifs financiers ou non financiers ou les deux. Ces fonds émettent des actions (s'ils sont constitués en société) ou des parts (s'ils sont constitués en fiducie).

Garanties et autres engagements conditionnels non provisionnés

113. Une garantie désigne un accord de partage des risques aux termes duquel un garant accepte de payer au prêteur/à l'investisseur tout ou partie du montant dû sur un prêt, une prise de participation ou un autre instrument en cas de non-paiement par le débiteur ou de perte de valeur d'un investissement. Les autres engagements conditionnels non provisionnés désignent les assurances et d'autres instruments qui ne constituent pas un apport.

Dépenses directes du fournisseur

114. Dépenses directes supportées par des entités publiques autrement que par des dons. On peut citer comme exemples le soutien public à la R-D au moyen d'activités exercées par des agents de la fonction publique dans des établissements publics ou d'investissements publics destinés à ce que les moyens de transports publics respectent les normes environnementales. Ce type de dépenses directes est également pertinent lorsque le fournisseur est une institution multilatérale.

Subventions et transferts similaires

115. Cette catégorie englobe les subventions et les prestations sociales aux ménages telles que définies dans le Système de comptabilité nationale (SCN). Les subventions sont des paiements sans contrepartie que des administrations publiques, y compris des administrations publiques non résidentes, versent à des entreprises en fonction du niveau de leurs activités de production ou des quantités ou de la valeur des biens ou services qu'elles produisent, vendent ou importent. Les subventions interdites par l'OMC ne peuvent pas être comptabilisées dans le TOSSD. Les prestations sociales aux ménages sont des transferts courants versés aux ménages qui sont destinés à subvenir aux besoins découlant d'événements ou de circonstances spécifiques, par exemple le logement. Les pouvoirs publics peuvent avoir recours à des subventions et des transferts similaires pour promouvoir des objectifs en faveur du développement durable, par exemple en soutenant les activités de recherche menées par des sociétés pharmaceutiques ou les efforts des ménages pour améliorer le rendement énergétique de leurs logements. Selon le Système de comptabilité environnementale et économique des Nations Unies (SCEE), une subvention environnementale ou

un transfert similaire est un transfert destiné à soutenir des activités de protection de l'environnement ou de diminution de l'utilisation et de l'extraction de ressources naturelles.

Précision sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

116. Les instruments financiers relevant du TOSSD peuvent inclure les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public octroyés en association avec des instruments de financement du développement ou expressément conçus pour contribuer à des objectifs de développement durable.

Rubrique 16. Dispositif de financement

117. Codes multiples précisant les caractéristiques particulières du dispositif de financement.

118. Dans le contexte du TOSSD, les diverses formes de dispositifs de financement qui présentent un intérêt particulier sont les suivantes :

- **FINANCEMENT MIXTE** : l'utilisation stratégique du financement à l'appui du développement permettant de mobiliser des financements additionnels en vue de la concrétisation du développement durable.
- **FINANCE ISLAMIQUE** : financement conforme à la loi islamique (la charia) (les instruments de la finance islamique sont inclus dans la classification des instruments financiers dans les catégories pertinentes).
- **DISPOSITIFS DE COFINANCEMENT AVEC DES FONDS DE COUNTERPARTIE DU PAYS BÉNÉFICIAIRE** : cofinancement par des institutions publiques du pays bénéficiaire.
- **CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAIRE D'UN SOUTIEN PUBLIC** : crédits octroyés à des fins commerciales par des organismes ou des institutions spécialisés dans le financement des exportations (organismes de crédits à l'exportation, « OCE ») qui sont détenus ou contrôlés par l'État, en vue de financer un achat spécifique de biens ou de services à l'intérieur du pays créancier. Sont inclus à la fois les crédits publics directs à l'exportation (soit les prêts accordés par des OCE afin de faciliter les exportations vers des pays en développement) et les crédits à l'exportation bénéficiant d'une garantie/assurance publique (soit les prêts accordés par le secteur privé, mais garantis/assurés par des OCE afin de financer une opération d'exportation).

Rubrique 17. Cadre de collaboration

119. Codes multiples précisant les cadres spécifiques de la collaboration, qu'il s'agisse par exemple de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire, etc.

120. La coopération bilatérale ou multilatérale peut être indiquée en combinant les rubriques 2 (« Pays/organisme fournisseur ») et 6 (« Bénéficiaire TOSSD ») du formulaire de notification.

121. Cette rubrique permet le suivi d'autres cadres de collaboration, à savoir³⁵ :

- **COOPÉRATION SUD-SUD** : il s'agit d'un vaste cadre de collaboration entre pays du Sud dans les domaines politique, économique, social, culturel, environnemental et technique. Associant deux ou plusieurs pays en développement, cette forme de collaboration peut s'établir sur une base bilatérale, régionale, intrarégionale ou interrégionale. Les pays en développement partagent leurs connaissances, leurs compétences, leur savoir-faire et leurs ressources afin d'atteindre leurs objectifs de développement grâce à des efforts concertés.
- **COOPÉRATION TRIANGULAIRE** : on parle aussi de coopération trilatérale. Partenariat associant au moins trois partenaires, composé des principaux rôles suivants :
 - un partenaire bénéficiaire, lequel est bénéficiaire du TOSSD et sollicite un soutien pour faire face à un défi spécifique en matière de développement ;³⁶
 - un partenaire pivot, qui possède une expérience nationale pertinente pour résoudre ce type de problème dans un contexte similaire à celui du pays bénéficiaire et qui partage ses ressources financières, ses connaissances et son expertise pour aider les autres à lui emboîter le pas.
 - un partenaire facilitateur, qui aide à mettre en relation les autres partenaires et qui soutient le partenariat par des moyens financiers et/ou son expertise technique.

Les partenaires peuvent être des administrations publiques (aux niveaux national et infranational), des organisations internationales, ou des acteurs de la société civile, du secteur philanthropique privé, du secteur privé ou du monde universitaire. Le partenaire pivot est souvent un acteur ou un organisme d'un autre pays en développement ou de la même région que le bénéficiaire. Les programmes conjoints, fonds groupés ou activités de coopération déléguée ne peuvent être classés dans la coopération triangulaire qu'à condition que les trois rôles soient représentés dans l'activité.

Rubrique 18. Pilier du TOSSD

122. Code binaire indiquant si l'activité relève du Pilier I ou du Pilier II du TOSSD. Le Pilier I recense les ressources transfrontalières apportées aux bénéficiaires du TOSSD à l'appui du développement durable. Le Pilier II recense les dépenses régionales et mondiales (hors apports transfrontaliers destinés aux bénéficiaires du TOSSD) consacrées à la promotion des biens publics internationaux et des leviers du développement et à la résolution de défis mondiaux.

C. Données de volume³⁷

Rubrique 19. Monnaie

123. Code ISO de la monnaie dans laquelle l'opération a été effectuée.

³⁵ Voir l'Annexe I pour en savoir plus sur la manière de notifier les activités de coopération Sud-Sud afin que les données du TOSSD puissent être utilisées pour la mise à l'essai du cadre conceptuel pour la mesure de la coopération Sud-Sud pour l'indicateur 17.3.1 des ODD, qui sera mené à bien par la CNUCED en collaboration avec l'OCDE.

³⁶ Le partenaire bénéficiaire peut également fournir des ressources.

³⁷ Les données de volume sont notifiées en milliers d'unités, à l'exception de celles en yen japonais, qui sont notifiées en millions d'unités.

Rubrique 20. Montant engagé

124. Nouveau montant engagé contractuellement par le fournisseur pendant l'année de notification, soit la valeur nominale de l'activité. Pour la définition du terme « engagement », voir la section 1.2.3.

Rubrique 21. Montant versé

125. Total du montant versé (dépenses) par le fournisseur au cours de l'année de notification, charges salariales incluses (rubrique 24).

Rubrique 22. Retours de capitaux au fournisseur

126. Montant remboursé au fournisseur pendant l'année de notification, lié à la restitution de dons, à l'amortissement de prêts et aux bénéfices tirés ou aux pertes subies à la suite de la vente de prises de participation (un montant positif indique une plus-value ; un montant négatif indique une moins-value). L'amortissement renvoie aux remboursements du principal reçus de la part du pays emprunteur pendant l'année de notification, y compris le paiement des arriérés de principal, le cas échéant.

Rubrique 23. Montant mobilisé

127. Montant mobilisé auprès de sources privées, lorsque l'existence d'un lien de causalité entre les fonds privés apportés et l'intervention du secteur public peut être démontrée (voir méthodologies en annexe).

Seulement pour la coopération technique en nature

Rubrique 24. Coûts salariaux

128. Salaire payé à l'agent public du pays déclarant. Le montant du salaire notifié est indiqué dans la monnaie nationale du pays fournisseur.

129. La valeur indiquée dans ce champ correspond à la partie du montant total versé (rubrique 21) qui est affectée aux coûts salariaux. Pour la notification des coûts salariaux, toutes les données de volume sont à indiquer dans la monnaie nationale.

Seulement pour les prêts

Rubrique 25. Concessionnalité

130. Code binaire (« oui » ou « non ») indiquant si le prêt est, ou non, assorti de conditions libérales, selon la définition du FMI et de la Banque mondiale. Les prêts concessionnels doivent comporter un élément don supérieur ou égal à 35 %, calculé au moyen d'un taux d'actualisation uniforme de 5 %. Les prêts qui ne répondent pas à cette définition ne sont pas considérés comme concessionnels.

Rubrique 26. Maturité

131. Intervalle (nombre de mois) entre la date d'engagement et la date du dernier paiement d'amortissement.

Seulement pour les montants mobilisés

Rubrique 27. Mécanisme de mobilisation

132. Code unique de l'instrument de mobilisation utilisé (garantie, prêt syndiqué, parts dans des organismes de placement collectif, etc.).

Rubrique 28. Origine des fonds mobilisés

133. Codes multiples d'indication de l'origine des fonds mobilisés dans le pays fournisseur, bénéficiaire ou tiers (le cas échéant).

Seulement pour les fournisseurs de coopération Sud-Sud

Rubrique 29. Informations spécifiques à la coopération Sud-Sud

134. Informations relatives à la coopération Sud-Sud dans le contexte de la mise à l'essai du cadre conceptuel pour la mesure de la coopération Sud-Sud pour l'indicateur 17.3.1 des ODD (voir l'Annexe I). Inclure ici l'élément don des prêts, les contributions et/ou les produits non monétaires de la coopération Sud-Sud, ainsi que toute information spécifique à la coopération Sud-Sud utile dans le contexte de l'exercice.

ANNEXES

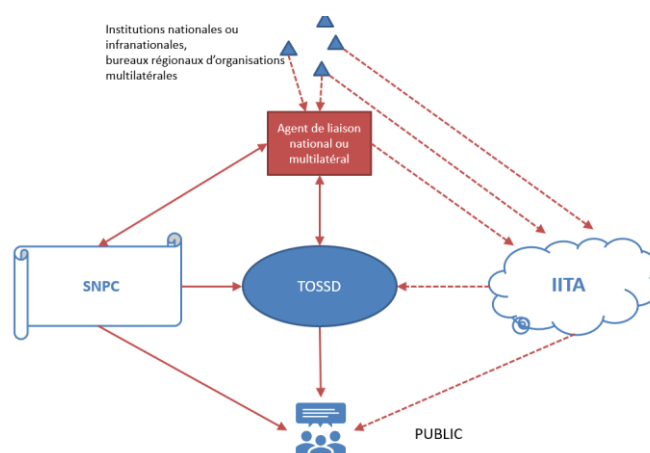
ANNEXE A. Flux de données et procédure de notification sur le TOSSD

La collecte de données sur le TOSSD est organisée par l'intermédiaire des agents de liaison dans les pays et organismes fournisseurs. Ceux-ci désignent généralement un agent de liaison national qui est chargé de collecter des informations auprès des organismes nationaux et infranationaux concernés, des ambassades et des bureaux nationaux et régionaux. L'agent de liaison national rassemble et vérifie les données avant de les transmettre à l'instance dépositaire.

L'ensemble de données sur le TOSSD est composé à la fois de données compilées spécifiquement pour le TOSSD et d'autres déjà produites pour d'autres cadres de notification, qui servent donc de source de données pour le TOSSD. La base de données du SNPC de l'OCDE et l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IITA) constituent des sources de données particulièrement utiles pour le TOSSD. Par conséquent, dans la pratique, la notification du TOSSD par le fournisseur peut impliquer (voir graphique 7) :

- la compilation des données sur le TOSSD en utilisant le formulaire de notification au niveau des activités (voir chapitre 4, graphique 6) et leur soumission à l'instance dépositaire sous forme de tableur (par exemple Excel) ou dans un format lisible par un ordinateur (par exemple xml). Les formats de fichiers sont disponibles sur le site internet du Groupe de travail sur le TOSSD (www.tossd.org).
- la compilation du formulaire de notification du TOSSD au niveau des activités en utilisant les données produites pour le SNPC (ou l'IITA si l'exhaustivité et la qualité des données sont jugées suffisantes), la vérification de ces données par rapport aux critères d'éligibilité au TOSSD et la révision des éléments enregistrés le cas échéant, l'ajout dans le formulaire de notification des activités de TOSSD non prises en compte dans le SNPC (par exemple les activités du Pilier II) et la soumission des données à l'instance dépositaire sous forme de tableur ou dans un format lisible par ordinateur.

Graphique 7 – Flux de données sur le TOSSD et liens entre le TOSSD, le SNPC et l'IITA



L'instance dépositaire vérifie la conformité des données avec les instructions pour la notification du TOSSD et présente ses constats aux agents de liaison. À l'issue de cet échange, et de l'éventuelle révision de tout ou partie des données présentées, l'instance dépositaire télécharge les données dans une base de données centrale du TOSSD.

ANNEXE B. Description des procédures de demande d'inscription/de désinscription sur la liste du TOSSD

Tout pays qui souhaite devenir bénéficiaire du TOSSD doit adresser une lettre officielle à la co-Présidence de l'instance de gouvernance du cadre de mesure du TOSSD³⁸. Cette lettre doit comprendre les éléments suivants :

- La **motivation sous-tendant la demande d'inscription** sur la liste des pays éligibles au TOSSD et donc d'en devenir un bénéficiaire, justifiée par le contexte économique, social ou environnemental propre au pays.
- La **date souhaitée d'inscription sur la liste**, si elle diffère de la date de demande.
- La **durée souhaitée d'éligibilité**, soit la période envisagée durant laquelle le pays souhaite être bénéficiaire du TOSSD, qui ne doit pas être supérieure à trois années. Si, par la suite, le pays sollicite le prolongement de cette période, il devra adresser une nouvelle demande indiquant une nouvelle période d'éligibilité au TOSSD.

Les règles et méthodes de notification des apports relevant du TOSSD consentis aux pays ayant demandé leur inscription sur la liste sont les mêmes que pour les autres pays. Par défaut, les opérations sont comptabilisables dans le TOSSD à partir de la date de la demande officielle du pays demandeur, à moins que celui-ci n'en précise une autre. Dans le cas où la procédure de demande d'inscription sur la liste des pays éligibles au TOSSD est déclenchée en prévision de la survenue d'un événement (par exemple un ouragan), les activités de prévention menées avant la date de la demande officielle du pays ou avant la date de l'événement en question peuvent être comptabilisées dans le TOSSD, à condition qu'elles contribuent directement à l'atténuation des effets préjudiciables dudit événement.

Tout pays ou territoire peut se désinscrire de la liste des bénéficiaires du TOSSD, là encore en adressant une lettre officielle à la co-Présidence de l'instance de gouvernance du cadre de mesure du TOSSD.

³⁸ Au moment de la rédaction du présent document, les dispositifs de gouvernance du TOSSD n'étaient pas encore arrêtés. Il convient d'adopter une procédure provisoire en attendant la désignation d'un organe officiel de supervision du cadre statistique du TOSSD.

ANNEXE C. Critères d'inclusion des organisations multilatérales dans le cadre du TOSSD et procédure de demande d'inscription correspondante

Les critères d'inscription des institutions multilatérales sur la liste sont les suivants :

- le caractère multilatéral de l'institution, conformément à la définition du terme « fournisseur multilatéral » figurant à la section 1.3 et
- la conduite par l'institution de la totalité ou d'une partie de ses activités à l'appui du développement durable.

La liste vise à être aussi inclusive que possible, d'où l'absence de tout seuil plancher fixé en matière de budget pour qu'une organisation puisse y figurer. Au départ, toutes les institutions multilatérales inscrites sur la liste des organisations multilatérales admissibles au bénéfice de l'APD seront incluses sur la liste du TOSSD, sous réserve qu'elles s'engagent à notifier leurs apports à l'appui du développement durable dans le système du TOSSD. La liste sera par la suite complétée par d'autres organisations pertinentes au niveau régional ou mondial.

Procédure de demande d'inscription

Les organisations multilatérales qui souhaitent être inscrites sur la liste des organisations multilatérales éligibles au TOSSD, dans le respect de leurs chartes respectives et avec l'accord de leurs organes de direction, doivent adresser une demande dans ce sens à l'instance de gouvernance du cadre de mesure du TOSSD. Lorsque cette dernière aura vérifié le respect des critères d'inclusion en vigueur, ces organisations seront ajoutées à la liste, sous réserve qu'elles s'engagent à notifier chaque année leurs apports à l'appui du développement durable à l'organe compétent.

ANNEXE D. Taxonomies du TOSSD

Les listes de codes suivantes figurent sur le site internet du Groupe de travail sur le TOSSD aux fins de la notification (www.tossd.org) :

- a. Fournisseur et bénéficiaire
- b. Agence du fournisseur
- c. Orientation vers les ODD
- d. Mots-clés
- e. Secteur – Classification SNPC
- f. Secteur – Classification CITI
- g. Canal d’acheminement et catégorie de canal
- h. Modalité
- i. Instruments financiers
- j. Dispositif de financement
- k. Cadre de collaboration
- l. Pilier du TOSSD
- m. Monnaie
- n. Concessionnalité
- o. Mécanisme de mobilisation
- p. Origine des fonds mobilisés
- q. Liste des organisations multilatérales notifiant leurs apports au TOSSD

ANNEXE E. Orientations supplémentaires relatives à l'éligibilité de thèmes spécifiques dans le cadre des ODD

Recherche et développement (R-D)³⁹

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (R-D) : les travaux sur la recherche et le développement expérimental englobent les travaux créatifs et systématiques entrepris afin d'accroître le stock de connaissances – y compris les connaissances sur l'humanité, la culture et la société – et de concevoir de nouvelles applications des connaissances disponibles. Le TOSSD comprend les financements par le secteur public de la R-D sur des problématiques directement liées aux Objectifs de développement durable. S'y ajoute la recherche fondamentale, définie comme les travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement dans le but d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements sous-jacents de phénomènes et faits observables sans aucune application ou utilisation particulière en vue. Bien qu'elle ne soit pas mentionnée explicitement dans le Programme 2030, la recherche fondamentale figure au premier rang des exigences de l'innovation pour le développement durable.

Les apports transfrontaliers bénéficiant d'un soutien public pour les activités de R-D dans les pays bénéficiaires du TOSSD sont comptabilisés dans le Pilier I. Les activités de R-D menées dans le pays fournisseur, dans un pays non bénéficiaire du TOSSD ou au niveau d'une institution multilatérale sont éligibles pour être comptabilisées dans le Pilier II du TOSSD, sous réserve des conditions suivantes :

- a) le sujet de recherche est en rapport avec les ODD et est potentiellement applicable à plus d'un pays, y compris à au moins un bénéficiaire du TOSSD, ou le sujet de recherche relève de la recherche fondamentale. Le premier critère vise à exclure la R-D qui est pertinente pour les ODD, mais dont l'applicabilité est principalement limitée au périmètre national.
- b) Dans le cas des publications scientifiques et des données de recherche, la politique d'accès public de l'organisme bailleur de fonds repose sur le principe du libre accès⁴⁰. Cette politique garantit de mettre les résultats de la recherche dans le domaine public et donc à la disposition des populations et des scientifiques du monde entier, y compris au sein des bénéficiaires du TOSSD.

³⁹ Les définitions de cette section sont tirées du Manuel de Frascati disponible à l'adresse : <https://www.oecd.org/fr/sti/manuel-de-frascati-2015-9789264257252-fr.htm>

⁴⁰ Selon la Déclaration de Berlin sur le libre accès à la connaissance en sciences humaines, les contributions au libre accès doivent satisfaire deux conditions : i) leurs auteurs et les propriétaires des droits afférents concèdent à tous les utilisateurs un droit gratuit, irrévocable et mondial d'accéder à l'œuvre en question, ainsi qu'une licence les autorisant à la copier, l'utiliser, la distribuer, la transmettre et la montrer en public, et de réaliser et de diffuser des œuvres dérivées, sur quelque support numérique que ce soit et dans quelque but responsable que ce soit, sous réserve de mentionner comme il se doit son auteur (les règles usuelles de la collectivité continueront à disposer des modalités d'attribution légitime à l'auteur et d'utilisation responsable de l'œuvre publiée, comme à présent), tout comme le droit d'en faire des copies imprimées en petit nombre pour un usage personnel ; ii) une version complète de cette œuvre, ainsi que de tous ses documents annexes, y compris une copie de la permission définie dans ce qui précède, est déposée (et, de fait, publiée) sous un format électronique approprié auprès d'au moins une archive en ligne, utilisant les normes techniques appropriées (comme les définitions des Archives ouvertes [Open Archives]), archive gérée et entretenue par une institution académique, une société savante, une administration publique, ou un organisme établi ayant pour but d'assurer le libre accès, la distribution non restrictive, l'interopérabilité et l'archivage à long terme.

c) Dans le cas d'un soutien public au développement expérimental⁴¹, l'activité est éligible comme apports au TOSSD à condition qu'elle remplisse l'une des conditions suivantes :

- Il est attendu de mettre les résultats des activités de R-D dans le domaine public, par exemple par le biais de la recherche publique appliquée.
- Les contrats de recherche sont associés à des conditions destinées à promouvoir une fabrication compétitive, par exemple au moyen de licences non exclusives⁴².
- Le soutien consiste en des mécanismes tels que les garanties de marché, qui visent à développer un produit à bas prix.

Sont également comptabilisables dans le TOSSD tant les activités de promotion que les activités de R-D initiales, dans les cas où les travaux de R-D sont suivis d'une activité de promotion de l'accès à un produit dans les pays en développement.

Les critères visent à garantir que les activités de R-D qui présentent un potentiel d'applicabilité transnationale apportent des avantages aux populations et aux scientifiques des bénéficiaires du TOSSD, en exigeant que ces derniers aient accès aux résultats qui en découlent ou par la promotion de l'accès à l'innovation et aux technologies dans ces pays.

Changement climatique

Le Programme 2030 englobe des cibles et des indicateurs qui portent spécifiquement sur le changement climatique, tout en reconnaissant que la principale instance internationale et intergouvernementale pour négocier les efforts mondiaux de lutte contre le changement climatique est la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Le TOSSD n'a nullement l'intention de remplacer la notification des actions climatiques à la CCNUCC ou à d'autres organisations pertinentes. Il vise plutôt à favoriser une plus grande transparence autour des activités liées au climat.

Les apports transfrontaliers de ressources liés aux activités d'atténuation et d'adaptation parmi les bénéficiaires du TOSSD peuvent être comptabilisés dans le Pilier I. Il convient d'en vérifier l'éligibilité par rapport aux critères généraux d'éligibilité au TOSSD (section 2.2.1).

Les actions climatiques qui apportent des bénéfices transnationaux (au niveau mondial ou régional) sont comptabilisées dans le Pilier II.

- Sont éligibles les activités menées par les institutions multilatérales, que la lutte contre le changement climatique constitue leur principal objectif ou qu'elle figure au rang de leurs objectifs.
- Les actions climatiques dans le pays fournisseur, ou dans un pays non bénéficiaire du TOSSD, qui procurent des avantages à une échelle transnationale sont également éligibles comme apports au TOSSD. Plus précisément :

⁴¹ Le développement expérimental consiste en des travaux menés de façon systématique, fondés sur des connaissances obtenues par la recherche et l'expérience pratique et produisant des connaissances supplémentaires, en vue de lancer la fabrication de nouveaux produits ou procédés ou d'améliorer ceux qui existent déjà.

⁴² La Licence Non Exclusive concède au licencié le droit d'utiliser les Droits de Propriété Intellectuelle (DPI), mais sur une base non exclusive. Cela signifie que le concédant de licence peut toujours exploiter les mêmes DPI et qu'il peut également autoriser d'autres titulaires de licence à les exploiter eux aussi.

- Les activités de recherche et de création de connaissances sur l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets sont éligibles si elles répondent aux critères d'éligibilité au TOSSD pour la R-D en général, qui visent à garantir que les résultats de la recherche sont mis à la disposition des populations et des scientifiques du monde entier.
- Les travaux de protection et/ou d'amélioration des puits et réservoirs de gaz à effet de serre (GES) (par exemple, le captage et le stockage du carbone, le reboisement) sont éligibles car ils contribuent directement à l'élimination des GES de l'atmosphère, ce qui profite aux pays du monde entier.
- Les activités qui limitent les émissions anthropiques de GES, y compris les gaz réglementés par le protocole de Montréal, sont éligibles par principe.

Les actions d'adaptation aux effets du changement climatique dans le pays fournisseur ou dans un pays non bénéficiaire du TOSSD sont généralement exclues de la notification comme apports au TOSSD, dans la mesure où les activités d'adaptation relèvent essentiellement d'efforts localisés. Dès lors qu'il peut être démontré que les activités d'adaptation produisent des avantages substantiels pour les bénéficiaires du TOSSD, celles-ci peuvent être incluses.

Paix et sécurité

Principes généraux et garde-fous

Engagement à ne pas nuire : les activités comptabilisées dans le TOSSD doivent être fondées sur le principe de « ne pas nuire ». Autrement dit, les conséquences tant prévues que fortuites des interventions doivent être prises en compte dans la conception de toute activité dans l'optique de veiller à « ne pas nuire » aux populations. En particulier, les contributions à un objectif (par exemple, la lutte contre la criminalité) ne doivent pas nuire a priori à la mise en œuvre d'autres objectifs (par exemple, la promotion de l'état de droit ou d'institutions redevables et transparentes).

Transparence : la notification des activités doit s'accompagner de descriptions suffisamment détaillées pour en permettre un examen minutieux, tout en préservant un certain degré de confidentialité dans les situations où il existe un risque plausible de mise en danger de la sécurité personnelle d'individus.

Exclusion de matériel létal : la fourniture de matériel létal et le soutien ou la participation à des activités à énergie cinétique ne sont pas éligibles comme apports au TOSSD, à l'exception des opérations de maintien de la paix.

Respect des conventions et protocoles internationaux : les activités dans le domaine de la paix et de la sécurité notifiées dans le TOSSD sont présumées conformes au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés, au droit international humanitaire et aux Directives d'Oslo.

Respect des principes d'efficacité du développement : comme souligné dans le préambule, il est implicitement supposé que tout le soutien dont il est rendu compte dans le TOSSD est conforme aux principes d'efficacité du développement, en particulier l'adoption des priorités de développement durable par les pays bénéficiaires et l'accent mis sur les résultats. L'activité est également présumée conforme aux conventions et pratiques de lutte contre la corruption.

L'éligibilité des activités de paix et de sécurité dans le cadre du TOSSD n'a aucune incidence sur les règles régissant l'éligibilité à leur notification au titre de l'APD.

Mécanisme d'examen : l'organe de gouvernance du TOSSD procédera à des examens réguliers des activités de paix et de sécurité notifiées dans le TOSSD, afin d'en vérifier l'alignement sur le Programme 2030 et de proposer des révisions à apporter aux critères d'éligibilité si nécessaire.

Opérations de maintien de la paix

Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les autres opérations de maintien de la paix mandatées ou autorisées par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies sont éligibles à être notifiées comme apports au TOSSD.

Pour les autres opérations de maintien de la paix mandatées par des organisations régionales non militaires, il convient de justifier que leur mandat est axé sur la protection des populations civiles et non sur la défaite d'un ennemi. Les opérations doivent favoriser l'instauration de conditions propices à une paix durable et être dépourvues d'un rôle ou d'une approche à caractère explicitement belligérant. Elles doivent en outre respecter les trois principes fondamentaux des opérations de maintien de la paix des Nations Unies énumérés ci-dessous.

- **Consentement des parties** : les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont déployées avec le consentement des principales parties au conflit. Celui-ci exige un engagement de leur part à se soumettre à un processus politique et à accepter toute opération de maintien de la paix mandatée en vue de son soutien.
- **Impartialité** : les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent s'acquitter de leur mandat en s'abstenant de toute faveur et de tout préjudice à l'égard de toute partie. L'impartialité est cruciale pour maintenir le consentement et la coopération des principales parties. Celle-ci peut être considérée comme jouant un rôle fondamental dans la définition des limites de l'usage de la force et de son objectif. Elle n'interdit pas aux Casques bleus d'avoir recours à la force militaire, mais lie et limite tout usage de la force à un processus politique et à la recherche d'une solution politique. La logique adoptée en la matière diffère des actions de lutte contre le terrorisme qui nécessitent d'identifier un ennemi.
- **Non-recours à la force sauf en cas de légitime défense et de défense du mandat** : une opération de maintien de la paix des Nations Unies ne fait l'usage de la force qu'en dernier recours, lorsque d'autres méthodes de persuasion ont été épuisées, auquel cas en faisant toujours preuve de retenue. Le but ultime du recours à la force est d'influencer et de dissuader les auteurs de troubles qui s'opposent au processus de paix ou cherchent à nuire à la population civile, et non de rechercher leur défaite militaire.

Les dépenses liées aux opérations de maintien de la paix sont comptabilisées dans le Pilier II, afin de refléter le fait que les opérations, même si elles ont lieu dans des pays spécifiques, cherchent à écarter une menace pour la paix et la sécurité « internationales », et donc à résoudre un défi mondial.

Activités de désarmement

Les activités de désarmement sont généralement éligibles comme apports au TOSSD, y compris celles menées dans le contexte du désarmement, de la démobilisation et de la réhabilitation (DDR), du contrôle des armes légères et de petit calibre (ALPC), du déminage et de l'enlèvement des restes explosifs de guerre et de la réduction et de l'élimination des armes biologiques, chimiques et nucléaires.

Activités d'application de la loi, y compris de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme

Pour être éligibles à la notification au TOSSD, les activités de soutien aux organismes chargés de l'application de la loi dans la lutte contre la criminalité organisée doivent être guidées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les trois protocoles additionnels sur la traite des personnes, le trafic de migrants et le trafic d'armes à feu.

De même, pour pouvoir être inclus dans le TOSSD, le soutien aux organismes d'application de la loi pour prévenir et combattre le terrorisme doit être guidé par la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

Engagement avec l'armée des pays partenaires

Les activités éligibles pour être notifiées comme apports englobent : i) le renforcement des capacités des forces armées des pays partenaires pour faire en sorte qu'elles rendent des comptes et soient gérées sous contrôle démocratique ; ii) la formation des militaires des pays partenaires à l'exécution de toute activité ayant un impact sur le développement, au profit des civils ; et iii) la distribution d'aide humanitaire par l'armée.

Tout autre type d'engagement avec l'armée est exclu comme apports au TOSSD.

Tribunaux internationaux

Les activités des tribunaux internationaux et des organes connexes sont éligibles pour être notifiées comme apports au TOSSD. Elles doivent être comptabilisées dans le Pilier II, même lorsqu'elles se rapportent à un tribunal/organe qui poursuit des crimes perpétrés dans des pays spécifiques.

Réfugiés, déplacés internes, personnes protégées et soutien aux communautés d'accueil

Le TOSSD englobe les dépenses liées à **l'entretien temporaire de réfugiés dans le pays fournisseur, au soutien financier, matériel ou technique apporté aux réfugiés, aux déplacés internes et à leurs communautés d'accueil respectives dans d'autres pays d'accueil** ainsi que les **dépenses visant à favoriser leur intégration dans l'économie du pays fournisseur** (y compris celle des migrants).

Par « réfugié », on entend toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors de son pays d'origine. Un réfugié peut également être une personne qui demande l'asile après avoir fui une situation de conflit armé, de guerre civile ou d'événements troublant gravement l'ordre public. Les réfugiés reconnus sur une base *prima facie* ou de groupe sont également considérés comme éligibles pour être notifiés.

L'entretien temporaire comprend la nourriture, l'habillement, l'hébergement, la formation, l'éducation, la formation linguistique, les soins de santé de base, le soutien psychosocial, l'argent liquide pour subvenir aux frais de subsistance et l'assistance dans la procédure d'asile. Les coûts peuvent être inclus dans la notification **pour les 12 premiers mois** de séjour, et également **au-delà de cette période**, dans la mesure où les autorités compétentes du pays où le demandeur a déposé sa demande d'asile ne lui reconnaissent pas les droits et obligations qui sont attachés aux titulaires d'un titre de séjour ou aux ressortissants de ce pays.

Les dépenses d'intégration peuvent être notifiées au maximum pour les 5 premières années de séjour des réfugiés, des personnes protégées ou des migrants. Sont incluses les dépenses qui favorisent leur intégration dans l'économie et la culture du pays fournisseur, telles que la formation linguistique, la formation professionnelle, les régimes de protection sociale, les programmes d'emploi et les activités de sensibilisation à la culture nationale.

Le TOSSD prend également en compte les dépenses de soutien aux personnes protégées dans des situations similaires à celles des réfugiés, des apatrides, des déplacés internes et des communautés d'accueil des populations susmentionnées, supportées par des pays qui ne sont pas signataires de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Pour être éligible à titre d'apport au TOSSD, un tel soutien doit respecter les principes **i) de « non-refoulement »**, autrement dit l'interdiction d'expulser ou de renvoyer (de « refouler ») une personne contre sa volonté vers un territoire où elle craint des menaces sur sa vie ou sa liberté ; **ii) de non-discrimination** fondée sur la race, la religion, le pays d'origine, le sexe, l'âge, le handicap, la sexualité, l'appartenance à un groupe social particulier ou l'opinion politique ; et **iii) de non-pénalisation**, ce qui signifie que, sous réserve d'exceptions spécifiques, il est interdit de pénaliser les personnes protégées pour leur entrée ou leur présence irrégulières sur le territoire.

Les dépenses pour l'entretien temporaire des réfugiés ou des personnes protégées dans le pays fournisseur et celles destinées à favoriser leur intégration dans l'économie du pays fournisseur (y compris celle des migrants) sont comptabilisées dans le Pilier II du TOSSD. Dans le cas de l'entretien temporaire, la taxonomie des modalités de coopération permet de faire la distinction entre le soutien apporté pendant les 12 premiers mois et celui apporté au-delà de cette période.

Le soutien aux réfugiés, aux personnes protégées et à leurs communautés d'accueil dans d'autres pays d'accueil, le soutien aux réfugiés et aux déplacés internes retournant volontairement dans leur pays d'origine, celui dont ils sont les ressortissants ou celui de leur dernière résidence habituelle, ainsi que le soutien aux déplacés internes et à leurs communautés d'accueil, sont comptabilisées dans le Pilier I du TOSSD. Le champ de mots-clés est à utiliser pour faire la distinction entre ces trois types de soutien, en indiquant dans la mesure du possible le pays d'origine comme bénéficiaire.

Définition des principaux termes utilisés

Dans le contexte de la notification des activités de soutien aux réfugiés, aux personnes protégées, aux déplacés internes et aux communautés d'accueil, il convient de se reporter aux définitions ci-dessous. Sauf indication contraire explicite, les définitions se réfèrent à la terminologie standard et aux définitions du HCR reconnues à l'échelle internationale⁴³. Certaines définitions ont été établies aux fins du suivi du financement du développement, afin de le simplifier et de prendre en compte toutes les situations pertinentes dans le champ envisagé.

- **Demandeur d'asile** : Terme général désignant tout individu qui sollicite une protection internationale. Dans certains pays, il est utilisé comme terme juridique pour désigner un individu dont la demande de statut de réfugié ou de personne bénéficiant d'une forme complémentaire de protection n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Il peut également s'agir d'un individu qui n'a pas encore présenté sa demande d'asile mais peut avoir l'intention de le faire ou qui peut avoir besoin d'une protection internationale. Tout demandeur d'asile n'obtiendra pas forcément le statut de réfugié à l'issue de la procédure mais tout réfugié a, dans un premier temps, été demandeur d'asile. Cependant, il est interdit de renvoyer un demandeur d'asile dans son pays d'origine tant que sa demande d'asile n'a pas été examinée dans le cadre d'une procédure équitable et il a droit à un niveau minimal de traitement en attendant la détermination du statut de réfugié.
- **Pays d'origine** : Le pays d'origine d'où vient un demandeur d'asile ou un réfugié et dont il est ressortissant. Dans le cas des apatrides, leur pays de résidence habituelle.
- **Expulsion** : Renvoi physique sous la contrainte d'une personne vers son pays d'origine ou un pays tiers par les autorités du pays d'accueil. Le terme associé de refoulement est parfois employé. Il est possible de faire la distinction entre le retour forcé et l'expulsion, dans la mesure où une personne peut être expulsée (mais pas renvoyée) vers un pays où elle n'est jamais allée auparavant.
- **Solutions durables pour les déplacés internes** : Moyens qui permettent de remédier, de manière définitive et satisfaisante, à la situation des déplacés internes, en assurant la protection nationale de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Lorsque ces solutions durables sont mises en place, les individus n'ont plus de besoins spécifiques d'assistance ou de protection liés à leur déplacement.
- **Communauté d'accueil** : Communauté qui accueille des populations nombreuses de réfugiés ou de déplacés internes, que ce soit dans des camps, par la prise en charge dans des ménages ou de manière indépendante. Aux fins du TOSSD, la communauté d'accueil peut englober les voisins immédiats ainsi que les populations de la commune et de la région infranationale plus large touchées par la présence de réfugiés/rapatriés/déplacés internes.
- **Déplacé interne** : Personne obligée ou contrainte de fuir son foyer ou son lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme

⁴³ D'après le [glossaire du HCR](#) (en anglais) et la section glossaire du *Rapport global 2015* (<https://www.unhcr.org/glossary/>).

ou pour en éviter les effets, et qui n'a pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.

- **Réfugié** : Aux fins du suivi du soutien aux situations des réfugiés dans le cadre du TOSSD, ce terme inclut les personnes relevant de la définition ci-dessous, ainsi que les individus se trouvant dans des situations similaires à celles des réfugiés, y compris les personnes bénéficiant de mesures de « protection temporaire » et les réfugiés relevant du mandat de l'UNRWA.

Les réfugiés sont des personnes qui répondent aux critères d'admissibilité au titre d'une définition applicable de « réfugié », prévue dans des instruments internationaux ou régionaux pour les réfugiés, au titre du mandat du HCR, ou dans la législation nationale, y compris les réfugiés reconnus sur une base *prima facie*. En vertu du droit international et du mandat du HCR, les réfugiés sont des personnes se trouvant hors de leur pays d'origine et ayant besoin d'une protection internationale en raison de craintes de persécution ou d'une menace grave contre leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté dans leur pays d'origine du fait de persécutions, de conflits armés, de violences ou de troubles intérieurs graves. Au sens du droit international, une personne est déclarée réfugiée aussitôt qu'elle répond aux critères pertinents, qu'elle ait ou non reçu le statut officiel de réfugié. Ce n'est pas à la reconnaissance de son statut qu'une personne devient un réfugié, mais c'est plutôt par sa condition de réfugié que son statut est reconnu.

- **Pays d'accueil du réfugié** : Le pays dans lequel un étranger séjourne ou réside, de manière légale ou irrégulière.
- **Rapatrié** ou **personne de retour** : Ancien réfugié qui a quitté un pays d'accueil pour retourner dans son pays d'origine ou son ancien lieu de résidence habituel, spontanément ou de manière organisée, avec l'intention d'y rester de manière permanente et qui n'y est pas encore pleinement intégré. Les rapatriés englobent les personnes de retour dans le cadre de la mise en application des clauses de cessation de la Convention de 1951 et de ses équivalents régionaux.
- **Apatride** : Individu qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de la législation en vigueur sur son territoire, soit parce qu'il n'a jamais eu de nationalité, soit parce qu'il l'a perdue sans en acquérir une nouvelle.
- **Rapatriment** ou **retour librement consenti des réfugiés** : Retour, suite à une décision prise librement et en connaissance de cause par les réfugiés, dans le pays d'origine, dans des conditions de sécurité et de dignité. Le rapatriement librement consenti peut être organisé (lorsqu'il a lieu sous les auspices des États concernés et/ou du HCR) ou spontané (lorsque les réfugiés regagnent leur pays par leurs propres moyens avec peu ou pas d'intervention directe des pouvoirs publics ou du HCR).

ANNEXE F. Méthodes et données complémentaires sur les ressources mobilisées

Graphique 8 : Présentation des méthodologies de l'OCDE et des BMD pour la notification des ressources mobilisées

Instrument de mobilisation	Méthodologie de l'OCDE	Méthodologie des BMD ⁴⁴
Garantie	100 % de la valeur nominale de l'opération bénéficiant de la garantie.	<p>Pour les garanties contre le risque commercial, le montant notifié des ressources mobilisées correspond à la différence entre la valeur nominale de l'opération garantie et la valeur exposée au risque du garant en cas de défaut de paiement.</p> <p>Pour les garanties contre les risques non commerciaux, le montant notifié des ressources mobilisées correspond à 100 % de la valeur nominale de l'opération garantie.</p>
Prêts syndiqués	<p>L'arrangeur notifie 50 % du financement privé dans la syndication.</p> <p>Les bailleurs publics qui participent à la syndication notifient les 50 % restants, au prorata du volume total.</p> <p>Dans le cas d'arrangeurs privés, les fonds mobilisés sont notifiés par les bailleurs publics au prorata de leur contribution.</p>	<p>Tous les financements privés participant à la syndication sont notifiés par l'arrangeur.</p> <p><i>[Dans le cas d'arrangeurs privés, on ne sait pas vraiment comment cette notification devrait être faite dans l'approche des BMD.]</i></p>
Parts dans des organismes de placement collectif (OPC) Investissement direct dans des sociétés (IDS) Structures ad hoc de financement de projets	<p>Les acteurs du secteur public présents dans la tranche d'investissement la plus risquée de la structure notifient 50 % de l'investissement privé mobilisé.</p> <p>Les 50 % mobilisés restants sont notifiés par l'ensemble des acteurs du secteur public engagés dans la structure, au prorata du volume total.</p> <p>Les financements privés mobilisés dans un OPC, une entreprise ou une structure ad hoc qui font également partie d'un prêt syndiqué ou qui bénéficient d'une garantie sont à exclure du calcul, car ils sont déjà comptabilisés en vertu des méthodologies ci-dessus.</p> <p><i>Note : Les méthodologies de l'OCDE relatives aux parts dans les OPC, à l'investissement direct dans des sociétés et aux structures ad hoc de financement de projets sont très proches. Elles ont été fusionnées et simplifiées aux fins du TOSSD.</i></p>	<p>Conformément aux orientations relatives à la mobilisation indirecte*, tous les financements privés mobilisés par le biais d'OPC sont notifiés par les BMD qui apportent les investissements, au prorata du volume total et indépendamment du risque pris.</p> <p><i>[* Concernant les parts dans des organismes de placement collectif et l'investissement dans des entreprises, les instructions accessibles au public portent uniquement sur la mobilisation indirecte de financements privés. Aucune instruction n'est disponible concernant les différents mécanismes de mobilisation.]</i></p>

⁴⁴ Cette description des méthodologies des BMD se fonde sur les informations contenues dans le document *Joint MDB notification on private investment mobilization: methodology reference guide*, disponible à l'adresse : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/495061492543870701/pdf/114403-REVISED-June25-DocumentsPrivInvestMob-Draft-Ref-Guide-Master-June2018-v4.pdf>

Lignes de crédit	Le fournisseur public de la ligne de crédit notifie les fonds additionnels investis par le bénéficiaire de la ligne de crédit (généralement une institution locale de financement) ainsi que, si la ligne de crédit l'exige, les co-investissements, sur une base renouvelable le cas échéant, apportés par les emprunteurs finaux (MPME).	Les fournisseurs de lignes de crédit notifient les fonds additionnels apportés par les bénéficiaires de la ligne de crédit (institutions locales de financement). Les fonds investis par les emprunteurs finaux ne sont pas considérés comme des ressources mobilisées.
Dons et prêts accordés dans le cadre de cofinancements simples	Les fournisseurs notifient les cofinancements apportés par des acteurs privés, au prorata de leur contribution financière (sous réserve que, comme pour tout autre instrument de mobilisation, un lien de causalité puisse être démontré – par exemple, dans la documentation du projet ou l'accord de financement).	Conformément aux orientations relatives à la mobilisation indirecte, les fournisseurs notifient les cofinancements apportés par des acteurs privés au prorata de leur participation financière.

**Graphique 9. Données complémentaires sur la mobilisation
(collectées uniquement à des fins de contrôle)**

Rubriques de notification	Explications
Données complémentaires sur la mobilisation	
S1. Méthodologie appliquée	Indiquer la méthodologie appliquée pour la notification des sommes mobilisées : 1 = OCDE ; 2 = mobilisation directe – BMD ; 3 = mobilisation indirecte – BMD
S2. Total des investissements publics	Notifier le montant total investi par l'ensemble des fournisseurs publics (y compris l'organisme déclarant). Ce champ s'utilise pour tous les mécanismes de mobilisation. Pour les garanties, utiliser le champ pour notifier le montant total de l'exposition au risque supportée par l'ensemble des garants publics.
S3. Total des investissements privés	Notifier le montant total des investissements privés mobilisés, avant le calcul de la part attribuée à l'organisme déclarant. Ce champ s'utilise pour tous les mécanismes de mobilisation. Pour les lignes de crédit, utiliser le champ pour notifier les financements privés mobilisés au niveau de l'institution financière locale (fonds complémentaires).
S4. Type d'arrangeur	Ce champ ne s'utilise que pour les syndications. Notifier « 1 » si l'arrangeur de la syndication est une entité publique, « 2 » s'il s'agit d'une entité privée.
S5. Nombre d'investisseurs publics dans la tranche la plus risquée	Ce champ ne s'utilise que pour les parts dans les OPC, les investissements directs dans des entreprises et les structures <i>ad hoc</i> destinées au financement d'un projet. Notifier le nombre d'acteurs publics (y compris l'organisme déclarant, le cas échéant) qui investissent dans la tranche la plus risquée.
S6. Nombre d'investisseurs publics dans la tranche mezzanine/de premier rang	Ce champ ne s'utilise que pour les parts dans les OPC, les investissements directs dans des entreprises et les structures <i>ad hoc</i> destinées au financement d'un projet. Notifier le nombre d'investisseurs publics (y compris l'organisme déclarant, le cas échéant) qui investissent dans la tranche mezzanine/de premier rang.
S7. Coefficient de renouvellement	Ce champ ne s'utilise que pour les lignes de crédit. Notifier la valeur du coefficient de renouvellement, le cas échéant.
S8. Montant total de la prise de participation des emprunteurs finaux	Ce champ ne s'utilise que pour les lignes de crédit. Notifier la valeur de la prise de participation des emprunteurs finaux, telle qu'imposée par le contrat régissant la ligne de crédit (le cas échéant).
S9. Marqueur de financement de projet	Notifier « 1 » si l'activité fait partie d'un dispositif plus large de financement de projet. Ce champ s'utilise pour les garanties, les prêts syndiqués et les investissements directs dans les structures <i>ad hoc</i> destinées au financement d'un projet.

ANNEXE G. Principales différences entre la mesure du soutien public total au développement durable et la mesure de l'aide publique au développement

D'un point de vue technique, les mesures du TOSSD et de l'APD sont différentes, même s'il existe des liens entre les deux. Les principales différences entre ces deux mesures sont résumées dans le tableau ci-dessous :

TOSSD	APD
Objectif recherché	
Mesurer les ressources apportées à l'appui du développement durable	Mesurer l'effort des donateurs
Critère principal d'éligibilité	
Développement durable	Développement économique et amélioration du niveau de vie dans les pays en développement
Orientation principale	
Bénéficiaire	Fournisseur
Champ des apports couverts	
Apports bénéficiant d'un soutien public : apports du secteur public et financements privés mobilisés grâce à des interventions publiques	Apports du secteur public
Concessionnels et non concessionnels	Concessionnels
Mesure	
Apports financiers	Équivalent-don
Pays cibles	
Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD datant de 2015, ajustée pour y inclure tout autre pays ou territoires ayant déclenché la procédure de demande d'inscription/de désinscription sur la liste des pays éligibles au TOSSD	Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD en vigueur
Déclarants	
Ambition : Tous les fournisseurs	Pays membres du CAD et certains pays non membres
Dispositifs de gouvernance	
Ambition : sous l'égide de la communauté internationale avec la participation adéquate des Nations Unies	Sous l'égide du CAD

ANNEXE H. Définitions des dimensions relatives à la qualité des statistiques

Les définitions ci-après sont tirées du Cadre d'assurance de la qualité des statistiques des Nations Unies⁴⁵ :

Pertinence

« La pertinence d'une production statistique est la mesure dans laquelle les données atteignent l'objectif pour lequel elles sont recherchées par les utilisateurs. »

Exactitude

« L'exactitude d'une production statistique fait référence au degré de correspondance entre les données et les quantités ou caractéristiques qu'elles estiment ou mesurent. »

Fiabilité

« La fiabilité fait référence à la similitude entre les valeurs initialement publiées d'une production statistique et celles qui sont publiées ultérieurement pour la même période de référence. »

Cohérence

« La cohérence fait référence à la mesure dans laquelle une production statistique est logiquement connectée et mutuellement compatible avec d'autres productions statistiques. »

La cohérence comporte quatre sous-dimensions : la cohérence avec un ensemble de données, la cohérence entre des ensembles de données, la cohérence dans le temps et la cohérence entre pays.

Actualité

« L'actualité d'une production statistique est la période de temps entre sa disponibilité et l'événement ou phénomène qu'il décrit. »

Ponctualité

« La ponctualité d'une production statistique implique l'existence et le respect d'un calendrier de diffusion de la production. »

Accessibilité

« L'accessibilité d'une production statistique traduit la facilité avec laquelle les données peuvent être découvertes, localisées et extraites des archives de données. »

Facilité d'interprétation

« La facilité d'interprétation (on parle parfois de clarté) d'une production statistique traduit la facilité avec laquelle les utilisateurs peuvent comprendre les données et les utiliser de façon appropriée. »

Robustesse des méthodes

« La robustesse des méthodes fait référence à l'application de normes internationales et de bonnes pratiques à tous les stades du processus statistique, de la définition des exigences à l'évaluation, en passant par la conception, la collecte de données, le traitement, l'analyse et la diffusion. »

Efficacité au regard des coûts

« L'efficacité au regard des coûts de la production des produits statistiques mesure le rapport entre les coûts encourus et les ressources dépensées d'une part, et les avantages apportés par les produits en question d'autre part. »

⁴⁵ <https://unstats.un.org/unsd/statcom/48th-session/documents/BG-4j-QAF-E.pdf>, en anglais seulement.

ANNEXE I. Orientations relatives à la notification de la coopération Sud-Sud

La notification de la coopération Sud-Sud s'inscrit dans le cadre du TOSSD et fait partie intégrante du texte principal des instructions pour la notification. La présente annexe se rapporte spécifiquement à la mise à l'essai du cadre conceptuel pour la mesure de la coopération Sud-Sud décrit ci-dessous.

À la suite d'une décision prise par la Commission de statistique des Nations Unies en mars 2022⁴⁶, l'OCDE et la CNUCED sont co-responsables de l'indicateur 17.3.1 pour lequel le TOSSD sert de source de données. Cette décision saluait la mise au point d'un cadre conceptuel initial pour la mesure de la coopération Sud-Sud, élaboré par un sous-groupe, au sein du Groupe de travail sur la mesure de l'aide au développement, chargé de la coopération Sud-Sud⁴⁷. Ce cadre conceptuel permettra aux fournisseurs de coopération Sud-Sud de notifier leurs apports, qui seront pris en compte dans l'indicateur 17.3.1. Le cadre conceptuel fait l'objet d'une mise à l'essai, menée par la CNUCED en coordination avec l'OCDE. La méthodologie du TOSSD peut être utilisée à l'appui de cet exercice pilote. La présente annexe fournit des orientations aux fournisseurs de coopération Sud-Sud désireux de mettre à profit leur notification du TOSSD pour soutenir l'exercice pilote.

Le cadre conceptuel pour la mesure de la coopération Sud-Sud permet de quantifier la coopération Sud-Sud tant dans ses dimensions financières que non financières du point de vue des pays en développement. Il présente trois ensembles de composantes quantifiables, qui peuvent être mesurées et notifiées indépendamment :

- Groupe A : Modalités financières de la coopération Sud-Sud (apports notifiés directement d'après l'évaluation monétaire)
- Groupe B : Modalités non financières de la coopération Sud-Sud (y compris les composantes dont l'évaluation monétaire est possible)
- Groupe C : Modalités non financières de la coopération Sud-Sud (mêmes composantes que dans le Groupe B, moyennant une quantification par des méthodes autres que l'évaluation monétaire).

Ces orientations comprennent deux tableaux, l'un relatif aux activités du Groupe A (modalités financières de la coopération Sud-Sud) et l'autre à celles des Groupes B et C (modalités non financières de la coopération Sud-Sud). **Des informations quantitatives, non monétaires, sur les activités de coopération Sud-Sud relevant du Groupe C peuvent être notifiées dans le champ 29. Informations spécifiques à la coopération Sud-Sud.** Toutes les activités (modalités financières et non financières) doivent être notifiées en utilisant le code **FC01. Coopération Sud-Sud** dans le champ **17. Cadre de collaboration**.

Aux fins de cet exercice pilote, plusieurs codes et mots-clés spécifiques à la coopération Sud-Sud⁴⁸ ont été ajoutés aux taxonomies du TOSSD, comme indiqué dans les tableaux ci-dessous.

⁴⁶ Voir le rapport : https://unstats.un.org/UNSDWebsite/statcom/session_53/documents/2022-41-FinalReport-F.pdf, décisions 53/101 et 53/102.

⁴⁷ <https://unstats.un.org/sdgs/iaeg-sdgs/working-group-on-measurement-of-development-support/>

⁴⁸ Le Groupe de travail discutera en temps opportun de la question de savoir si ces codes et mots-clés devraient être applicables aux données notifiées par tous les fournisseurs de TOSSD.

Groupe A. Modalités financières de la coopération Sud-Sud

Groupe A : Modalités financières de la coopération Sud-Sud (à notifier directement en fonction de l'évaluation monétaire) :		Comment notifier les apports au TOSSD ?
A1. Prêts		Instrument financier 421. Prêt ordinaire.
A.2. Concessionnalité (élément don) dans les opérations de crédit entre pays en développement		Seuls sont à inclure les prêts concessionnels. Concessionnalité = 1. Instrument financier 421. Prêt ordinaire. Élément don à inclure dans le champ 29.
A.3 Prêts sans intérêt		Instrument financier 421. Prêt ordinaire. Concessionnalité – coopération Sud-Sud = 2.
A.4 Dons non remboursables	A.4.1. à visée de développement	Instrument financier 110. Don ordinaire. Les pays dont les notifications reprennent les codes-objet du SNPC (secteurs) peuvent utiliser les codes commençant par un chiffre compris entre 1 et 6 pour signaler la visée de développement. Les pays qui emploient la classification CITI doivent utiliser le mot-clé propre à la coopération Sud-Sud #développement.
	A.4.2. à visée humanitaire	Instrument financier 110. Don ordinaire. Les pays dont les notifications reprennent les codes-objet du SNPC (secteurs) peuvent utiliser les codes commençant par 7 pour signaler la visée humanitaire. Les pays qui emploient la classification CITI doivent utiliser le mot-clé propre à la coopération Sud-Sud #humanitaire.
A.5 Contributions à des organisations internationales, à des banques et fonds de développement	A.5.1. Contributions régulières à des organisations internationales	Modalité liée à la coopération Sud-Sud B02a Contributions obligatoires à des institutions multilatérales Instrument financier 110. Don ordinaire.
	A.5.2. Contributions volontaires (hors celles au profit des fournisseurs)	Selon que la contribution est au budget central ou préaffectée, employer les modalités relatives à la coopération Sud-Sud B02b Contributions volontaires au budget central d'institutions multilatérales ou B03 Contributions à des programmes ou fonds à objectif spécifique gérés par des partenaires d'exécution (sauf celles au profit des fournisseurs). Instrument financier 110. Don ordinaire.

Groupe A : Modalités financières de la coopération Sud-Sud (à notifier directement en fonction de l'évaluation monétaire) :		Comment notifier les apports au TOSSD ?
	A.5.3 : Dotation en capital versée à des institutions financières internationales (IFI) ou à des fonds régionaux/multilatéraux	Modalité liée à la coopération Sud-Sud B02a Contributions obligatoires à des institutions multilatérales Instrument financier 110. Don ordinaire ou 421. Prêt ordinaire. Utiliser le code-canal correspondant à l'IFI ou à la banque multilatérale de développement et en indiquer le nom lorsqu'aucun code-canal n'a été défini pour cet organisme dans la liste de codes du TOSSD.
A.6 Transferts monétaires directs dans le cadre de programmes publics de développement social dans des pays partenaires (approuvés par le pays partenaire concerné)		Modalité liée à la coopération Sud-Sud L01. Transferts monétaires directs dans le cadre de programmes publics de développement social dans des pays partenaires.

Groupes B et C. Modalités non financières de coopération Sud-Sud (évaluées financièrement par certains fournisseurs)

Groupes B et C : Modalités non financières de la coopération Sud-Sud (évaluées financièrement par certains pays) :		Comment notifier les apports au TOSSD ⁴⁹ ?
B.1 Projets d'infrastructure		Utiliser le mot-clé lié à la coopération Sud-Sud #infrastructure . Modalité liée à la coopération Sud-Sud J01. Dons en nature .
B.2 Biens et matériel		Les pays dont les notifications reprennent les codes-objet du SNPC (secteurs) peuvent utiliser les codes commençant par un chiffre compris entre 1 et 6 pour signaler la visée de développement. Les pays qui emploient la classification CITI doivent utiliser le mot-clé propre à la coopération Sud-Sud #développement Modalité liée à la coopération Sud-Sud J01. Dons en nature .
B. 3 Bourses d'études		Utiliser la modalité E01. Bourses/formation dans le pays fournisseur .
B.4 Assistance humanitaire (entre pays en développement)	B.4.1. Dons de nourriture, de médicaments, de fournitures médicales et/ou d'équipement autre	Les pays dont les notifications reprennent les codes-objet du SNPC (secteurs) peuvent utiliser les codes commençant par 7 pour signaler la visée humanitaire. Les pays qui emploient la classification CITI doivent utiliser le mot-clé propre à la coopération Sud-Sud #humanitarian . Modalité liée à la coopération Sud-Sud J01. Dons en nature .
	B.4.2 Assistance aux réfugiés	Pour l'assistance dans le pays fournisseur , utiliser les modalités I01 (pour l'assistance temporaire au cours des 12 premiers mois), I02 (assistance temporaire après 12 mois) et I05 (coûts d'intégration). S'il n'est pas possible de faire la distinction entre les types d'assistance au cours des 12 premiers mois, notifier tous les coûts sous la modalité I02. code-objet du SNPC commençant par 930 ou code CITI 8423 Ordre public et sécurité. Instrument financier 2100 Dépenses directes des fournisseurs . S'il s'agit d' assistance dans des pays en développement (autres que le pays fournisseur), utiliser le mot-clé #réfugiés_communautésdaccueil . S'il s'agit d'assistance à l'appui du rapatriement librement consenti des réfugiés et/ou de leur réintégration dans leur pays d'origine, utiliser le mot-clé #retourdesréfugiéslibrementconsenti_réintégration . Indiquer le code sectoriel et la modalité en fonction de la nature de l'intervention.

⁴⁹ Des informations quantitatives et non monétaires sur les activités de coopération Sud-Sud relevant du Groupe C peuvent être notifiées dans le champ **29 Informations spécifiques à la coopération Sud-Sud**.

Groupes B et C : Modalités non financières de la coopération Sud-Sud (évaluées financièrement par certains pays) :		Comment notifier les apports au TOSSD ⁴⁹ ?
	B.4.3. Envoi de missions humanitaires : professionnels de santé, secouristes, enseignants	Les pays dont les notifications reprennent les codes-objet du SNPC (secteurs) peuvent utiliser les codes commençant par 7 pour signaler une visée humanitaire. Les pays qui emploient la classification CITI doivent utiliser le mot-clé propre à la coopération Sud-Sud #humanitaire . Utiliser les modalités disponibles dans D Coopération technique . Instrument financier 2100 Dépenses directes des fournisseurs .
B.5 Formation		Utiliser la modalité liée à la coopération Sud-Sud D021 Formation .
B.6 Participation à des opérations de maintien de la paix		Les pays dont les notifications reprennent les codes-objet du SNPC (secteurs) peuvent utiliser le code 15230 Participation à des opérations internationales de maintien de la paix . Les pays qui emploient la classification CITI doivent utiliser le mot-clé propre à la coopération Sud-Sud #maintiendela paix . Pour les troupes originaires du pays fournisseur, utiliser les modalités disponibles dans D Coopération technique . Utiliser le code-canal distinct affecté à l'opération de maintien de la paix, le cas échéant. Sinon, indiquer le nom du canal.
B.7 Coopération technique	B.7.1. Experts – heures techniques/coûts d'opportunité	Utiliser la modalité liée à la coopération Sud-Sud D011 Coopération technique en nature. Frais d'experts . Instrument financier 2100 Dépenses directes des fournisseurs .
	B.7.2. Per diem, indemnités journalières et billets d'avion	Utiliser la modalité liée à la coopération Sud-Sud D012 Experts en coopération technique en nature. Frais de voyages Instrument financier 2100 Dépenses directes des fournisseurs .
	B.7.3. Services, matériel, équipements, fournitures	Utiliser la modalité liée à la coopération Sud-Sud D013. Coopération technique en nature. Services, matériel, équipements, fournitures . Instrument financier 2100 Dépenses directes des fournisseurs .
B.8 Volontaires		Utiliser les modalités liées à la coopération Sud-Sud D01 Coopération technique (D012 pour les frais de voyages et D013 pour les fournitures). Utiliser le champ du mot-clé lié à la coopération Sud-Sud #Volontaires . Instrument financier 2100 Dépenses directes des fournisseurs .

Groupes B et C : Modalités non financières de la coopération Sud-Sud (évaluées financièrement par certains pays) :		Comment notifier les apports au TOSSD ⁴⁹ ?
B.9 Recherche conjointe	B.9.1. Infrastructures en rapport avec des activités scientifiques (laboratoires, matériel, fournitures)	Utiliser la modalité liée à la coopération Sud-Sud K011. Infrastructures en rapport avec des activités scientifiques Utiliser l'instrument financier 2100 Dépenses directes des fournisseurs.
	B.9.2. Équipes de recherche – heures de travail/coûts d'opportunité	Utiliser la modalité liée à la coopération Sud-Sud K012. Équipes de recherche. Utiliser l'instrument financier 2100 Dépenses directes des fournisseurs.
B.10 Activités à caractère administratif/opérationnel/de gestion/de coordination associées à la fourniture de coopération Sud-Sud		Utiliser la modalité G01 Frais administratifs non inclus ailleurs. Utiliser l'instrument financier 2100 Dépenses directes des fournisseurs.



Co-financé par
l'Union européenne

La traduction en Français de ce document a été co-financée par l'Union Européenne.